



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/25
30 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

Les peuples autochtones et leur relation à la terre

Document de travail final établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irène A. Daes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Préface		3
Introduction	1 - 10	4
I. RELATION DES PEUPLES AUTOCHTONES À LEURS TERRES, À LEURS TERRITOIRES ET À LEURS RESSOURCES	11 - 19	7
II. HISTORIQUE : L'IMPACT DES DOCTRINES DE LA DÉPOSSESSION	20 - 31	9
III. ANALYSE DES PROBLÈMES CONTEMPORAINS CONCERNANT LES DROITS FONCIERS AUTOCHTONES	32 - 83	12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. EFFORTS VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES FONCIERS DES AUTOCHTONES	84 – 113	28
V. CONCLUSIONS.....	114 – 139	38
VI. RECOMMANDATIONS	140 – 159	41
<u>Annexe</u> * RELEVANT STANDARDS AND MATERIALS CONCERNING INDIGENOUS LANDS AND RESOURCES.....		53
Bibliography		67
Cases.....		77

* L'annexe et les notes sont reproduites en anglais seulement.

Préface

Ce document de travail final a été établi sur la base du document de travail préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) du 20 juin 1997; il tient compte des suggestions et informations reçues de gouvernements, de peuples autochtones, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des premier et deuxième rapports sur la révision du document de travail préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1998/15 et E/CN.4/Sub.2/1999/18).

Les suggestions, observations et autres données utiles communiquées par le Gouvernement néo-zélandais et par plusieurs organisations autochtones et organisations non gouvernementales ont été les bienvenues : elles ont été incorporées dans le présent rapport ou prises en considération pour son établissement. On trouvera au paragraphe 7 ci-dessous la liste des organismes qui ont réagi aux rapports d'étape.

La Rapporteuse spéciale recommande vivement que le présent document final soit transmis aux gouvernements, aux peuples autochtones, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en les priant de faire parvenir leurs suggestions, observations et autres informations récentes complémentaires. Elle recommande également que ce document final, accompagné éventuellement de toute réponse pertinente, mise à jour ou proposition constructive, soit présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour examen final à sa cinquante-troisième session en 2001.

Introduction

1. Dans la décision 1997/114 qu'elle a adoptée le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, ayant pris acte de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission en date du 29 août 1996, a approuvé la nomination de Mme Erica-Irène A. Daes comme Rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.
2. Conformément à cette décision et se fondant sur le document de travail qu'elle avait établi antérieurement (E/CN.4/Sub.2/1996/40), la Rapporteuse spéciale a établi un document de travail préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1), dans lequel elle a étudié les problèmes fonciers auxquels les peuples autochtones se heurtent, de manière à améliorer la compréhension entre les peuples autochtones et les États en la matière, à fournir des informations et une analyse susceptibles de contribuer au juste règlement de ces problèmes et à mieux faire comprendre les dispositions concernant les droits fonciers qui figurent dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 1994/45 de la Sous-Commission, annexe). Elle s'est attachée à recenser et analyser les mesures concrètes qui permettraient de régler les problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine.
3. Par la résolution 1997/12 qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le document de travail préliminaire aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dès que possible, pour recueillir des observations et suggestions. Elle a également prié la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et à la Sous-Commission à sa cinquantième session. En mars 1998, le secrétariat a demandé aux gouvernements, aux peuples autochtones et à d'autres entités de lui faire part de leurs observations et suggestions.
4. Le secrétariat n'a reçu qu'un petit nombre de réponses, observations ou autres communications, peut-être parce que le délai accordé était court. Quatre États seulement ont répondu, mais ils ont fourni des informations très utiles et une analyse pertinente du document de travail préliminaire. Onze organisations de peuples autochtones ou organisations associées aux peuples autochtones ont répondu, dont certaines ont communiqué des informations détaillées et utiles. Vu le petit nombre de réponses reçues et la date tardive à laquelle elles sont parvenues au secrétariat, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu établir en temps voulu le document de travail final qui devait s'inspirer de ces observations et suggestions.
5. La Rapporteuse spéciale a présenté à la Sous-Commission, à sa cinquantième session, un rapport sur l'état d'avancement du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/15), dans lequel elle a invité les États à communiquer des informations, accompagnées d'une analyse, sur leurs intérêts et leurs besoins en ce qui concerne la question des droits fonciers des peuples autochtones et encouragé les États, les peuples autochtones et d'autres entités à communiquer des renseignements complémentaires. Dans sa résolution 1998/21, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport susmentionné aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir

leurs observations, données et suggestions, et elle a prié la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues. Le rapport sur l'état d'avancement du document de travail a été transmis sous couvert d'une lettre datée du 4 novembre 1998, pour recueillir des observations, des données et des suggestions.

6. Le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/18) ainsi que la version préliminaire révisée ont été présentés à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. Dans la résolution 1999/21 qu'elle a adoptée le 26 août 1999, la Sous-Commission a prié le Secrétaire générale de transmettre dès que possible le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions; elle a également prié la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres parties et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-huitième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session, pour examen.

7. Les informations communiquées par le Gouvernement néo-zélandais ont été les bienvenues pour l'élaboration du document de travail final. En outre, des communications utiles ont été reçues des entités suivantes :

Interior Alliance and Union of British Columbia Indian Chiefs (Canada);

Montagnard Foundation, Inc. (États-Unis d'Amérique);

District d'élevage du renne de Mauken (Norvège);

Ministère des affaires étrangères sami (Norvège);

Office of Treaty Settlements (Nouvelle-Zélande);

Nga Kaiwhakamarama I Nga Ture (Maori Legal Service Inc.) (Nouvelle-Zélande);

Canadian Friends Service Committee, Quaker Aboriginal Affairs Committee (Canada);

Indian Law Resource Center (États-Unis d'Amérique).

La Rapporteuse spéciale remercie sincèrement tous les États, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fait part de leurs observations et suggestions sur le document de travail en réponse à ses demandes successives.

8. Il ressort clairement des rapports et déclarations émanant de représentants de peuples autochtones du monde entier présentés au Groupe de travail sur les populations autochtones au fil de ses sessions et des informations reçues à l'occasion de l'établissement du document de travail que les problèmes de terres et de ressources, en particulier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres, sont cruciaux et extrêmement urgents. Parallèlement, des États, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et des particuliers prennent conscience du fait que la reconnaissance des droits des peuples autochtones inhérents à

la personne humaine semblerait passer par la restitution à ces peuples de toutes les terres et de toutes les ressources dont ils ont été dépouillés. Vu la diversité de l'histoire des peuples autochtones à travers le monde, la diversité de leur situation politique et de son évolution et la diversité des problèmes juridiques passés et actuels en jeu, la question des droits fonciers des peuples autochtones devra être réglée au cas par cas, si possible, conjointement par les peuples autochtones et les États concernés. Tel est le thème de la section III ci-après.

9. La problématique des droits fonciers des peuples autochtones est tellement vaste qu'on ne saurait en rendre pleinement compte dans les délais impartis pour la présente étude. Toute tentative pour traiter l'ensemble de la question serait nécessairement un travail à la fois superficiel et interminable. La meilleure façon de procéder, celle qui a été adoptée ici, consiste à sérier les multiples questions dans un cadre analytique et à tenter de recenser, parmi les problèmes essentiels, ceux qui doivent retenir l'attention au premier chef dans la quête des moyens propres à atténuer les souffrances et les injustices endurées par les peuples autochtones.

10. Quelles sont les valeurs fondamentales qui devraient guider notre appréciation dans cette entreprise ? Tout d'abord, les grands principes des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la discrimination et les principes d'égalité et d'autodétermination. Nous devons nous fonder aussi sur les valeurs et les intérêts fondamentaux qui inspirent le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier la préservation et le bien-être des communautés autochtones et la défense de leur culture, leur rétablissement dans leurs droits et l'élimination de la pauvreté, ainsi que les nobles idéaux d'égalité devant la loi et de justice, tant pour les peuples autochtones que pour tous les peuples. Les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et d'autres instruments juridiques, de même que les normes applicables définies par des organes s'occupant des droits de l'homme sont reproduites dans l'annexe au présent document. La Rapporteuse spéciale appelle par ailleurs l'attention sur les préoccupations que la Sous-Commission a exprimées dans le préambule de sa résolution 1999/21, par laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale d'établir le présent document final¹. C'est dans ce contexte que les membres de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les États, les peuples autochtones, les établissements universitaires, les organisations non gouvernementales et les particuliers concernés sont invités à lire le présent document, à l'étudier et à formuler des observations à son sujet.

I. RELATION DES PEUPLES AUTOCHTONES À LEURS TERRES, À LEURS TERRITOIRES ET À LEURS RESSOURCES

11. Depuis la création du Groupe de travail sur les populations autochtones, les peuples autochtones n'ont cessé d'insister dans cette enceinte sur la nature fondamentale de la relation qui les lie à leurs terres. Ils l'ont fait dans le souci immédiat d'amener les sociétés non autochtones à prendre conscience de l'importance spirituelle, sociale, culturelle, économique et politique que leurs terres, leurs territoires et leurs ressources revêtent pour la survie des sociétés autochtones et leur vitalité. La compréhension des relations intimes que les peuples autochtones entretiennent avec ces éléments passe par la prise de conscience des différences culturelles qui existent entre eux et les peuples non autochtones, en particulier dans les pays où ils vivent. Les peuples autochtones ont exhorté la communauté mondiale à attacher une valeur positive à cette relation unique.

12. Il est à noter que, comme les peuples autochtones l'ont expliqué, il est difficile de dissocier le rapport de ces peuples à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources de la notion même de leur singularité culturelle et des valeurs qui la fondent. La relation à la terre et à toute matière vivante est au cœur des sociétés autochtones. Par exemple, le régime foncier des autochtones Limbus au Népal, connu sous le nom de Kipat, consacre l'appartenance à un lieu et à une communauté donnée, l'un n'étant pas dissociable de l'autre. Au regard de ce régime foncier, ce peuple autochtone est une "tribu"². D'après un chercheur, le Kipat "est étroitement mêlé à la culture, qu'il imprègne, et toute atteinte qui lui est portée est considérée comme une menace à l'existence même des Limbus en tant que communauté distincte au sein de la société"³. Comme l'a rappelé le professeur Robert A. Williams à l'occasion du débat consacré par le Groupe de travail sur les populations autochtones aux droits territoriaux des peuples autochtones, "les peuples autochtones ont souligné que les fondements spirituels et matériels de leur identité culturelle procèdent de leur relation unique à leurs territoires traditionnels"⁴.

13. Le professeur James Sakej Henderson, cherchant à illustrer cette relation et ce cadre conceptuel uniques, a dit : "Les aborigènes appréhendent les biens comme un espace écologique qui façonne la conscience, et non comme une construction idéologique ou une ressource fongible ... Ces biens participent, à leurs yeux, de différents domaines enserrés dans un espace sacré ... Celui-ci est essentiel à leur identité, à leur personnalité et à leur humanité ... La notion de soi ne s'arrête pas à leur corps : elle se prolonge, à travers leurs sens, dans la terre"⁵. Cette relation se manifeste dans les composantes de la culture des peuples autochtones, comme la langue. Par exemple, un patriarche inuit, essayant d'expliquer cette relation a dit : "Notre langue renferme une connaissance complexe de l'Arctique dont nous n'avons eu nul autre témoignage"⁶.

14. Pour des raisons diverses, la communauté internationale a commencé à répondre aux attentes des peuples autochtones dans le cadre d'une nouvelle philosophie et d'une nouvelle vision mondiale de la terre, du territoire et des ressources. De nouvelles normes sont en cours d'élaboration, qui reposent en partie sur les valeurs exprimées par les peuples autochtones et qui correspondent à leur façon de se situer par rapport à leur milieu naturel.

15. Ce sont les conclusions, les propositions et les recommandations que le Rapporteur spécial, José R. Martínez Cobo, a formulées dans l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (volume V)⁷ qui ont façonné la perception que la Sous-Commission

et d'autres organismes des Nations Unies ont de la relation des peuples autochtones à leurs terres, et guidé leur ligne d'action en la matière : celle-ci reflète en général la vision que les peuples autochtones eux-mêmes ont de cette relation unique. M. Martínez Cobo déclare :

"Il est essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones ont avec la terre, élément fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture.

Pour les autochtones, la terre n'est pas simplement un objet de possession et de production. La relation fusionnelle des populations autochtones avec la Terre Mère, avec leurs terres, qui imprègne toute leur vie spirituelle, a beaucoup d'incidences profondes. La terre n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément naturel dont chacun doit pouvoir jouir librement."⁸

16. Il est d'autres exemples de la reconnaissance de cette relation particulière, comme par exemple la mention expresse qui est faite, à l'article 13 de la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de "l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les lieux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier les aspects collectifs de cette relation".

17. La nature singulière de la relation que les peuples autochtones entretiennent avec la terre se retrouve aussi dans le préambule et le dispositif du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En particulier, l'article 25 prévoit que :

"Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures."

18. Enfin, le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et soumis au Conseil permanent de l'Organisation des États américains pour examen, contient notamment dans son préambule la formulation suivante :

"[Les États,]

Conscients du respect que, au nom de leur culture, les peuples autochtones des Amériques attachent à l'environnement, et prenant en considération la relation spéciale des peuples autochtones à l'environnement, à la terre, aux éléments, aux territoires sur lesquels ils vivent et à leurs ressources naturelles,

...

Conscients que dans nombre de cultures autochtones, les régimes collectifs traditionnels de contrôle et d'exploitation des terres, des territoires et des ressources, y compris les eaux fluviales et côtières, sont une condition essentielle de leur survie, de leur organisation sociale, de leur développement et de leur bien-être individuel et collectif..."⁹.

19. En résumé, chacun des exemples qui viennent d'être cités met en relief un certain nombre de caractéristiques propres aux peuples autochtones : i) il existe une relation intime entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources; ii) cette relation a des implications et des fonctions sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques; iii) cette relation revêt une dimension collective importante; iv) l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones. Mais il est d'autres caractéristiques encore de cette relation entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources que ces exemples ne rendent pas.

II. HISTORIQUE : L'IMPACT DES DOCTRINES DE LA DÉPOSSESSION

20. C'est à la non-reconnaissance de la relation intime que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et aussi à la non-reconnaissance d'autres droits de l'homme fondamentaux que l'on peut faire remonter le déclin graduel des sociétés autochtones. L'ordre naturel de la vie pour les peuples autochtones a été menacé, et continue de l'être, par un ordre différent, un ordre qui n'est plus dicté par le milieu naturel et leur relation à celui-ci. Dans un certain nombre de pays, les sociétés autochtones connaissent un déclin et une mutation rapides, qui s'expliquent en grande partie par le déni des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

21. La colonisation de territoires autochtones a eu des effets divers sur les peuples autochtones. Mauvais traitements, esclavage, suicides, châtements pour résistance, guerres, malnutrition imputable à la destruction du milieu naturel ou à la surexploitation des ressources naturelles, maladies et pure extermination sont autant de facteurs qui ont pesé lourd sur la démographie. Rodolfo Stavenhagen déclare que "l'ensemble de la population des Amériques a diminué de 95 % dans le siècle et demi qui a suivi la première rencontre"¹⁰. La volonté de convertir les peuples autochtones au christianisme et de les placer sous la "souveraineté" de monarques étrangers a causé d'immenses dommages, nonobstant les tentatives faites initialement pour octroyer à ces peuples un "traitement" amical. Le déclin démographique s'est accompagné de la destruction de l'ordre social traditionnel, qui s'explique, entre autres facteurs, par l'action des missionnaires et l'attitude des Occidentaux vis-à-vis de la division du travail et de l'identité sexuelle. Il faut ajouter à cela les tensions suscitées par un ordre économique reposant sur la valeur monétaire attachée aux choses qui pouvaient être achetées et vendues, y compris la terre, et diamétralement opposé à l'ordre économique traditionnel de la plupart des communautés autochtones. Toutes ces notions étaient étrangères à l'organisation sociale collective de ces communautés.

22. Les récits factuels de la dépossession et de l'expropriation des terres des peuples autochtones sont par trop divers, détaillés et longs pour être analysés dans le présent document de travail. L'expérience vécue par les peuples autochtones à travers le monde est riche d'enseignements quant aux méthodes et aux doctrines juridiques auxquelles il a été recouru pour les spolier. À ce stade, il importe de mettre en avant les préjugés culturels qui sous-tendent la mise en place du cadre théorique conçu pour légitimer la colonisation et les diverses méthodes

employées pour spolier les peuples autochtones et les priver de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. On peut dire sans risque d'erreur que les attitudes, les doctrines et les politiques adoptées pour justifier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres ont été et continuent d'être dictées dans une large mesure par les intérêts économiques des États¹¹.

23. Les théoriciens qui épousèrent une doctrine "naturaliste" furent les premiers à aborder l'épineuse question de la place des peuples autochtones dans la formation du droit international contemporain, en particulier en tant que propriétaires légitimes de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. Ces doctrines "naturalistes" reposaient sur l'idée d'une autorité suprême et de la raison divine, et étaient ancrées dans la moralité. Le principe de l'égalité de tous les êtres humains, qui joua un rôle important dans l'application du droit naturel aux "Indiens" du Nouveau Monde, constituait un élément essentiel. Ces dernières années, on a vu en Amérique du Nord des groupes opposés aux mesures visant à corriger les injustices passées se réclamer de ce principe en soutenant que "l'égalité pour tous" implique de maintenir le statut quo ou, pire encore, de supprimer le statut spécifique accordé aux peuples aborigènes dans les lois, les traités et les Constitutions du Canada et des États-Unis¹².

24. Les premiers naturalistes s'élevaient effectivement, au nom des Indiens, contre l'autorité impériale et papale face à l'appropriation, à l'utilisation et à l'exploitation des terres et des ressources des Indiens par les Espagnols, qui reposaient sur les doctrines de conquête et de découverte. Ils faisaient valoir que les Indiens avaient en fait des droits sur la terre, et certains allaient même plus loin en se penchant, dans le contexte des lois de la guerre, sur la question des droits et de la qualité des nations et des peuples indiens pour conclure des traités, bien qu'étant "étrangers à la seule religion véritable". Selon leur théorie, si les Indiens étaient en fait des êtres humains et égaux, ils auraient un "juste motif" pour faire la guerre aux envahisseurs. Mais, à moins que la conquête n'ait suivi une juste guerre, les Indiens ne pouvaient être unilatéralement dépouillés de leurs terres, ni de leur existence autonome.

25. Ces prescriptions, qui s'adressaient à la rencontre des Européens avec les peuples autochtones, servirent de socle à la mise en place d'un ensemble de principes et de règles valables pour les rencontres entre tous les peuples du monde. Les théoriciens suivants continuèrent, au début du XIXe siècle, à inclure les peuples aborigènes non européens au nombre des sujets de ce qui deviendrait le "droit des gens" et ultérieurement le "droit international".

26. Les premiers théoriciens s'étaient donc interrogés sur les droits des peuples indiens dans le cadre du droit naturel, encore que sans les avoir consultés et à leur insu. Ils croyaient cependant que le droit naturel était en mesure de prendre en compte les droits et les intérêts des peuples autochtones des Amériques. Quelle qu'ait été la protection accordée aux peuples autochtones par le droit des gens à ses débuts, elle n'a pas suffi à arrêter les forces de la colonisation qui étendaient leurs empires à travers le monde. Les théoriciens ont fini par modifier le droit des gens pour prendre en compte et, partant, légitimer l'assujettissement des peuples autochtones. Le droit international continue de s'intéresser principalement aux droits et aux devoirs des États européens et autres États "civilisés" et tire sa source essentiellement des actes positifs, consensuels de ces États.

27. Malheureusement, les valeurs religieuses dominantes, chrétiennes et autres, s'enracinèrent dans le droit naturel et le droit international, ôtant aux peuples autochtones toute possibilité de faire valoir dans les années qui suivirent la conquête leurs revendications, leurs droits et leurs valeurs. Dans la théorie du droit naturel, les peuples autochtones étaient généralement qualifiés d'"infidèles" et de "païens". La terminologie même reflète des attitudes discriminatoires et racistes. Le droit naturel a pu être plus généreux à certains égards, mais il reste qu'une notion extrêmement étroite commença à se développer lorsque les pays colonisateurs poussèrent plus avant leurs aventures sur le continent américain et ailleurs. Leurs conceptions et leurs valeurs imprégnèrent progressivement les nations et les peuples autochtones.

28. Dans la plupart des cas, ce n'est que par la voie de la rationalisation et de la domination militaire que les colonisateurs se sont assurés la "propriété" des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones. Les territoires des peuples autochtones des Amériques et d'ailleurs ont été pris de diverses manières, mais essentiellement par la force militaire. Dans les cas où une "juste guerre" ne pouvait être livrée, des traités ont parfois été conclus. S'agissant de l'Amérique du Nord, Vine Deloria Jr a écrit :

"La conclusion de traités était un moyen pratique de prendre pied sur le continent sans alarmer les autochtones. Traiter avec les Indiens, à l'époque, conférait un air de civilité et de légitimité aux relations entre les colons blancs et les Indiens et ne provoquait pas de représailles immédiates de la part des tribus. Ni asservissement des Indiens ni appropriation pure et simple de leurs terres par la force - ce que l'Espagne a fini par faire, c'est la civilité qui régnait en Amérique du Nord. Les terres des Indiens et le droit de vivre dans certaines zones étaient achetés à la faveur de négociations conventionnelles officielles"¹³.

29. Les territoires restants étaient encore amputés par le recours à l'expulsion, au transfert et à l'installation par la force ou la contrainte. De nombreuses communautés autochtones en Amérique du Nord furent installées de force dans des réserves. La séparation des peuples autochtones de leurs terres et de leurs territoires et la non-reconnaissance par les États de l'importance sociale, culturelle, spirituelle et économique que revêtait pour eux la terre eurent des conséquences immédiates et à long terme pour ces peuples.

30. Les doctrines de la dépossession nées avec le développement ultérieur du droit international contemporain, en particulier celles de la découverte et de la *terra nullius*, ont eu les effets préjudiciables que l'on sait sur les peuples autochtones. Selon la doctrine de la *terra nullius*, telle qu'elle s'applique à ces peuples, les terres autochtones sont, au regard de la loi, inoccupées jusqu'à l'arrivée d'une présence coloniale et peuvent par conséquent devenir la propriété de la puissance colonisatrice par une occupation de fait¹⁴. *Stricto sensu*, du XVIIème au XIXème siècle, la doctrine de la "découverte" conférait à l'État qui découvrait des terres auparavant inconnues de lui un titre imparfait qu'il pouvait transformer en titre de propriété grâce à une occupation effective intervenant dans un laps de temps raisonnable¹⁵. Cette doctrine, dont l'application par les États n'a pratiquement aucun fondement en droit international, confère à la puissance coloniale "découvreuse" un titre de pleine propriété sur les terres autochtones soumises uniquement à l'utilisation et l'occupation autochtones, terres détenues en vertu de ce que l'on appelle parfois un "titre aborigène"¹⁶. Ce n'est que récemment que la communauté internationale a commencé à comprendre que ces doctrines sont illégitimes et racistes. Par exemple, alors que

la Cour permanente de justice internationale avait fondé en 1933 sa décision dans l'affaire du Groenland oriental¹⁷ sur le même cadre conceptuel, la Cour internationale de Justice a conclu en 1975 que la doctrine de la *terra nullius* avait été appliquée à tort aux tribus du Sahara occidental et qu'elle n'était pas valide¹⁸.

31. La Haute Cour d'Australie a analysé, dans la décision qu'elle a rendue en 1992 dans l'affaire *Mabo c. Queensland*, les effets juridiques et autres de la doctrine de la *terra nullius*. Elle l'a dénoncée en concluant que cette "doctrine injuste et discriminatoire ... ne peut plus être acceptée". Cette décision a donné lieu à l'adoption en 1993 par le Gouvernement australien de la loi sur les titres de propriété des autochtones, qui prévoit un cadre et un mécanisme permettant aux peuples aborigènes d'Australie de faire valoir leurs droits fonciers. Il reste que ces peuples ont fait savoir au Groupe de travail qu'ils ont beaucoup de mal à faire appliquer la loi et qu'ils trouvent injuste et non fondé le droit que l'État revendique, et que ladite décision reconnaît, d'éteindre les droits fonciers des autochtones¹⁹. La question de savoir dans quelle mesure le Gouvernement australien peut continuer d'éteindre les titres de propriété foncière des autochtones en promulguant des lois qui y portent atteinte d'une manière discriminatoire fait toujours l'objet d'un débat. Le 18 mars 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une décision, dans laquelle il a déclaré que des dispositions de la loi sur les titres de propriété des autochtones telle que modifiée en 1998 suppriment ou entravent l'exercice par les autochtones de leurs droits et intérêts en matière de propriété et constituent une mesure discriminatoire à l'encontre des autochtones détenteurs d'un titre de propriété [A/54/18, par. 21, décision 2 (54)]. Ce problème est analysé plus loin, aux paragraphes 46, 64 et 89. Il montre que l'eurocentrisme et la discrimination continuent d'influer sur le droit interne et la jurisprudence des tribunaux nationaux, et qu'un tel parti pris risque d'enfermer les peuples autochtones dans un débat juridique qui ne tient pas compte de leurs valeurs, croyances, institutions et perspectives culturelles spécifiques²⁰.

III. ANALYSE DES PROBLÈMES CONTEMPORAINS CONCERNANT LES DROITS FONCIERS AUTOCHTONES

32. Étant donné la multiplicité et la diversité des problèmes à traiter dans le présent document de travail, on se propose de les aborder ci-après selon une grille d'analyse qui aidera à les élucider et à définir des solutions éventuelles.

A. Non-reconnaissance par les États des droits autochtones sur les terres, territoires et ressources

33. Ce problème, qui est d'une importance capitale et qui se pose fréquemment, a une double dimension : d'une part la non-reconnaissance par les États du fait que les autochtones exploitent, occupent et possèdent des terres et, d'autre part, le non-octroi par les États d'un statut et d'une capacité juridique appropriés ainsi que d'autres droits prévus par la loi, se rattachant à la possession des terres par les peuples autochtones.

1. Non-reconnaissance du fait que les autochtones exploitent, occupent et possèdent des terres

34. Un peu partout dans le monde, des pays ignorent ou méconnaissent le fait que des communautés, des tribus ou des nations autochtones peuplent et exploitent des régions terrestres

ou maritimes, et ce, bien souvent de temps immémorial. Ces régions sont généralement éloignées des capitales et des autres zones urbaines et les pays estiment généralement que ces terres et ces ressources font partie du domaine public ou appartiennent à l'État. Bien que les peuples autochtones intéressés se considèrent à juste titre comme propriétaires des terres qu'ils occupent et des ressources qu'ils mettent en valeur, le pays même dispose généralement de ces terres et de ces ressources comme si les peuples autochtones n'existaient pas²¹. Cette tendance des pouvoirs publics est encore exacerbée dans des fédérations comme le Canada ou les États-Unis : il arrive que les autorités de l'État ou de la province, voire les autorités municipales, mènent ce genre de politique, soit en coordination avec le pouvoir central ou fédéral, soit pour leur propre compte²².

35. Les cas sont légion où l'État agit ainsi de façon unilatérale à l'égard des terres traditionnelles des autochtones. Au Belize, par exemple, le Gouvernement a accordé récemment 17 concessions d'exploitation forestière à des sociétés étrangères qui vont abattre des arbres dans des forêts où les Mayas ont toujours vécu et dont ils ont toujours tiré leur subsistance. Dans certains pays d'Afrique, les Sanes, ou Bochimans, sont en butte à divers problèmes fonciers et pâtissent en particulier de l'absence de législation nationale qui préserve leur utilisation et leur occupation des terres²³. Selon les informations communiquées par deux organisations, les Samis de Norvège contestent plusieurs décisions gouvernementales qui menacent les terres et les ressources dont ils disposent encore, notamment le transfert de propriété d'une vaste portion de terres du Finnmark à une entreprise commerciale publique et le projet d'agrandissement et de raccordement de deux camps d'entraînement militaire²⁴. En Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), le Gouvernement indonésien a encouragé les migrations et l'installation sur des terres où des autochtones vivaient²⁵. Dans certains pays, ce processus se serait traduit par la dislocation des communautés autochtones, dont des membres ont été pratiquement contraints de vivre dans d'autres pays. Selon un chercheur, "les peuples autochtones des Philippines sont des occupants sans titre sur leurs propres terres", parce que l'État philippin revendique la propriété d'environ 62 % du territoire du pays²⁶. Des situations analogues sont signalées en Indonésie, en Thaïlande et en Inde, et la plupart des pays africains revendiqueraient l'ensemble des domaines forestiers²⁷. Au Nicaragua, le Gouvernement a projeté la création d'une réserve ou d'un parc naturel sans tenir aucun compte de la population autochtone résidant sur ces terres. Il ressort de l'étude de M. Martínez Cobo que nombre de pays ayant d'importantes populations autochtones ont néanmoins déclaré que ces populations n'existaient pas chez eux. Cette situation s'est certes améliorée, mais il semble que le problème subsiste.

2. Non-octroi par les États d'un statut et d'une capacité juridiques appropriés ainsi que d'autres droits prévus par la loi

36. Ce problème est étroitement lié au précédent. Les États savent qu'il existe des communautés, des nations ou des groupes autochtones qui sont seuls habilités à exploiter et occuper une région, mais certains d'entre eux ne reconnaissent pas que les peuples autochtones intéressés détiennent légalement des droits sur la terre ou sur les ressources. Parfois, on considère que ce sont les peuples autochtones qui exploitent des terres du domaine public ou de l'État aux dépens du Gouvernement.

37. Le concept de titre aborigène et le rapport existant entre ce concept juridique et les droits des peuples autochtones inhérents à la personne humaine revêtent une importance cruciale. Dans de nombreux pays, en particulier les pays du Commonwealth britannique, l'exploitation et l'occupation exclusives des terres depuis des temps immémoriaux donnent naissance au titre aborigène qui est opposable à tous sauf au souverain, c'est-à-dire le Gouvernement de l'État²⁸. Si le titre aborigène est reconnu, les peuples autochtones disposent au moins d'un droit qu'ils peuvent faire valoir dans le cadre du système juridique national. Toutefois, le titre aborigène, en l'absence de la protection juridique et des droits qui préservent dans la plupart des pays les terres et les biens des citoyens non autochtones, des particuliers et des sociétés (voir ci-après, par. 40 à 47), peut être éteint par l'État qui s'arroge dans ce sens un pouvoir illégal. Ce fait, à lui seul, explique probablement la plupart des problèmes auxquels les peuples autochtones se heurtent s'agissant des droits inhérents à la personne humaine.

38. Dans de nombreux pays qui reconnaissent le titre aborigène, celui-ci est juridiquement plus limité que d'autres titres fonciers, tout comme le sont les droits qui s'y rattachent et la protection juridique qu'il garantit. Par exemple, au Canada, la Cour suprême a longuement analysé la question du titre aborigène dans une décision rendue le 11 décembre 1997 dans l'affaire *Delgamuukw c. La Reine*. La Cour a constaté que le titre aborigène est reconnu et consacré dans la loi constitutionnelle de 1982. Elle a conclu que ce titre constitue un droit à la terre, un droit réel et un droit collectif et qu'il est sui generis. Toutefois, le juge en chef indique clairement qu'au Canada, le titre foncier aborigène est distinct du titre de pleine propriété d'un bien immobilier ordinaire et lui est inférieur. Le titre aborigène est décrit comme étant une "servitude" qui grève le fonds servant, lequel appartient à la Couronne. C'est un titre qui ne peut être aliéné, sinon à la Couronne. C'est tout simplement le droit d'exploiter et d'utiliser la terre, et la Cour suprême limite considérablement l'exploitation qui peut être faite de la terre. La terre ne peut être exploitée d'une manière incompatible avec l'usage auquel elle est destinée. Par exemple, une terre destinée à la chasse ne saurait être exploitée d'une façon qui porte atteinte à sa valeur en tant que telle. Toute atteinte au titre aborigène fait l'objet d'une indemnisation équitable, mais la décision susmentionnée n'énonce aucun principe clair régissant cette indemnisation²⁹.

39. Dans certains pays, les communautés autochtones n'ont pas la capacité juridique d'être propriétaires de terres, ni la capacité d'être collectivement propriétaires de terres. Si un peuple ou un groupe autochtone n'a pas de statut ou d'existence juridiques reconnus, il ne peut pas être propriétaire en droit de terres ou de ressources et ne peut pas non plus intenter une action en vue de protéger ses intérêts. Nombre d'États qui refusaient il y a encore une génération de reconnaître la capacité juridique aux peuples autochtones ont maintenant procédé à des réformes positives, mais il faut étudier plus avant ce problème.

B. Lois et politiques discriminatoires frappant les peuples autochtones dans leur relation à leurs terres

40. Dans les États, dont le nombre va croissant, qui ont mis au point un droit positif et une doctrine en ce qui concerne les peuples autochtones, il semble que les problèmes les plus importants soient dus à la persistance de lois et d'une jurisprudence discriminatoires qui sont appliquées aux peuples autochtones ainsi qu'à leurs terres et à leurs ressources³⁰. Le concept de titre aborigène, tel qu'il a été analysé plus haut, est en soi discriminatoire du fait qu'il ne reconnaît au titre de propriété autochtone des terres et des ressources qu'un statut juridique imparfait,

précaire et inférieure³¹. Il importe de s'arrêter sur ces lois et jurisprudences discriminatoires, parce qu'elles semblent être très répandues, parce qu'elles semblent constituer des violations des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme et parce qu'elles semblent pouvoir être assez facilement corrigées.

1. Lois relatives à l'extinction des droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources³²

41. La quasi-totalité des pays dans lesquels résident des peuples autochtones revendique le pouvoir d'"éteindre" les titres et droits fonciers des peuples autochtones vivant sur leur territoire sans l'assentiment des intéressés. Le concept d'extinction couvre l'achat et la vente volontaires d'un titre, mais ce terme s'applique plus généralement à une prise de possession ou à une expropriation, sans indemnisation équitable dans la plupart des cas. Comme le concept de titre aborigène, l'emploi du terme "extinction" s'est imposé au cours de la période coloniale³³.

42. Le problème de l'extinction est lié au concept de titre aborigène. Le défaut essentiel du titre dit aborigène est que, par définition, il s'agit d'un titre que peut s'attribuer à son gré l'autorité souveraine, en d'autres termes, le gouvernement de la puissance coloniale ou, à l'heure actuelle, l'État. Comme le titre aborigène, la pratique de l'extinction forcée des droits fonciers autochtones est une survivance de la période coloniale. Il semble qu'à l'époque contemporaine la pratique de l'extinction forcée de titres fonciers sans indemnisation ne vise que les peuples autochtones. En tant que telle, elle est à tout le moins discriminatoire et injuste et mérite d'être examinée de manière approfondie.

43. Une illustration particulièrement caractéristique du problème de l'extinction est l'affaire des *Tee-Hit-Ton Indians v. United States (Indiens Tee-Hit-Ton c. États-Unis)*³⁴. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé que les États-Unis pouvaient (à quelques exceptions près) s'attribuer ou confisquer les terres ou les biens d'une tribu indienne sans user des voies de droit et sans verser d'indemnisation équitable, alors que la Constitution des États-Unis dispose expressément que le Gouvernement ne peut pas s'attribuer des biens sans user des voies de droit et sans une indemnisation équitable. La Cour suprême a constaté que les biens détenus en vertu d'un titre aborigène, ce qui est le cas de la plus grande partie des terres indiennes, ne pouvaient pas bénéficier de la protection accordée par la Constitution à tous les autres biens. Le caractère racialement discriminatoire de l'affaire des Tee-Hit-Ton ressort de la constatation de la Cour dont voici un extrait :

"Il n'a jamais été affirmé à la Cour que si le Congrès s'attribuait un titre ou une utilisation indiens une indemnisation était due. Le peuple américain éprouve de la compassion pour les descendants des Indiens qui ont été privés de leurs foyers et de leurs terrains de chasse par les pressions de la civilisation. Il souhaite que les Indiens aient leur part des avantages de notre société en qualité de citoyens de notre nation. Des dispositions généreuses ont été prises sans difficulté pour permettre aux tribus d'obtenir réparation de torts causés, à titre gracieux et non pas au motif d'une responsabilité juridique.

... Tous les petits Américains savent que les tribus sauvages de notre continent ont été privées de leurs terres ancestrales par la force et que même lorsque les Indiens ont cédé par traité des millions d'hectares en échange de couvertures, de nourriture et d'objets de

pacotille, ils ont été privés de leurs terres non pas en les vendant mais de par la volonté des conquérants."

44. La jurisprudence établie par l'affaire susmentionnée est restée la loi qui continue à prévaloir à ce jour aux États-Unis³⁵. Le caractère racialement discriminatoire de la décision n'a pas empêché les tribunaux d'appliquer librement cette doctrine ni le Congrès des États-Unis de s'en inspirer, dernièrement encore, dans sa législation. En fait, il l'a invoquée en 1971 lorsqu'il a éteint toutes les revendications et tous les droits fonciers de la quasi-totalité des quelque 226 nations et tribus autochtones de l'Alaska en adoptant l'*Alaska Native Claims Settlement Act* (loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska). Aux termes de cette loi, les terres devaient être transférées à des sociétés à but lucratif qui devaient être créées par les peuples autochtones, une certaine somme d'argent, d'un montant très inférieur à la valeur des terres, étant versée à chacune de ces sociétés autochtones. Les tribus autochtones elles-mêmes n'ont rien reçu. Les quelques terres du territoire qui appartenaient encore aux tribus ou que celles-ci avaient revendiquées ont été remises à l'État de l'Alaska et aux États-Unis. Les tribus autochtones de l'Alaska n'ont jamais accepté cette législation. En raison des concepts de titre aborigène et d'extinction et en raison aussi de la jurisprudence discriminatoire qui s'y rapporte (qui est examinée plus loin), il a été considéré que les terres de ces peuples autochtones pouvaient leur être purement et simplement enlevées, sans contrepartie financière et sans indemnisation équitable³⁶.

45. Des représentants autochtones et des experts ont indiqué que de nombreux autres pays ont dans ce domaine des lois et des politiques analogues à celles des États-Unis d'Amérique. Le Canada par exemple a fait sienne cette doctrine en 1888³⁷, mais l'article 35 1) de la loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et consacre les droits aborigènes et les droits découlant de traités. C'est ainsi que les tribunaux canadiens ne peuvent plus reconnaître le pouvoir du gouvernement d'"éteindre" les droits aborigènes. En revanche, ils ont conclu que les droits aborigènes, y compris les titres fonciers aborigènes, ne sont pas absolus : le gouvernement fédéral ou les gouvernements des provinces peuvent les "enfreindre" dans le cas où les intérêts de la société dans son ensemble le "justifient". Dans une affaire jugée récemment, le juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada a écrit : "À mon avis, la mise en valeur des ressources agricoles, forestières et minières et de l'énergie hydroélectrique, le développement économique général de la Colombie britannique, la protection de l'environnement ou des espèces en voie d'extinction, la mise en place d'une infrastructure et l'installation de populations étrangères à ces fins sont des exemples d'objectifs compatibles avec ce but et, en principe, peuvent justifier une atteinte au titre aborigène." (*Delgamuukw v. The Queen*, paragraphe 165 de l'opinion du juge en chef, décision non publiée, 11 décembre 1997). On ne sait pas très bien si ce nouveau critère de "justification" se traduira effectivement par un renforcement de la protection des droits fonciers autochtones par rapport à l'ancienne législation. De même, comme noté plus haut, on ne sait pas si la loi accorde sans discrimination aux droits de propriété autochtones une protection juridique égale à celle dont bénéficient les droits de propriété des autres.

46. Comme signalé plus haut, la Haute Cour d'Australie a conclu dans l'affaire *Mabo c. Queensland*, que la doctrine de la *terra nullius* ne pouvait être invoquée pour refuser aux autochtones leurs droits sur les terres, mais elle a confirmé que le Souverain avait le pouvoir d'éteindre les titres autochtones³⁸. La Cour a considéré que le titre autochtone pouvait être éteint, mais uniquement par voie de législation, par cession de la terre à la Couronne ou par

appropriation de la terre par la Couronne ayant pour effet de rendre le titre autochtone nul. La loi portant modification de la loi sur les titres de propriété des autochtones, promulguée en 1998, énonce un certain nombre de modalités selon lesquelles un titre autochtone peut être éteint. Elle a été critiquée pour être discriminatoire à plusieurs égards : elle privilégie les titulaires non autochtones de droits fonciers par rapport aux titulaires de droits fonciers autochtones; elle n'assure pas aux titulaires de droits fonciers autochtones la même protection que celle qui est reconnue aux autres propriétaires terriens; elle permet aux gouvernements de prendre des mesures discriminatoires; elle élève des obstacles à la protection et à la reconnaissance des droits fonciers autochtones; enfin, elle n'accorde pas à la culture aborigène un traitement différencié correspondant à son caractère³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé plusieurs dispositions de la nouvelle loi discriminatoires. Il a relevé en particulier quatre dispositions précises qui constituent autant de mesures discriminatoires contre les titulaires de droits fonciers autochtones. Ce sont les dispositions suivantes : les dispositions concernant la "validation" de droits fonciers; les dispositions concernant la "confirmation de l'extinction" de droits fonciers; les dispositions concernant le renforcement des droits attachés aux activités de production primaire; et les restrictions touchant le droit des titulaires de droits fonciers autochtones de négocier, avec autrui, l'exploitation de leurs terres⁴⁰. Le Comité a considéré que la loi telle qu'elle a été modifiée ne saurait être tenue pour une mesure spéciale au sens du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et a fait part de ses préoccupations quant au respect par l'Australie des articles 2 et 5 de la Convention.

2. Pleins pouvoirs

47. Selon une autre doctrine juridique discriminatoire qui semble être largement répandue, les États disposent du pouvoir quasi illimité de contrôler ou de réglementer l'utilisation des terres autochtones sans tenir aucun compte des limitations que la Constitution imposerait dans d'autres cas aux pouvoirs publics. D'après cette doctrine, qui est connue aux États-Unis sous le nom de "doctrine des pleins pouvoirs", le Congrès américain peut exercer un pouvoir quasi illimité sur les nations et les tribus autochtones et sur leurs biens. Aucune autre population, aucun autre groupe n'est soumis à un pouvoir gouvernemental aussi illimité, aussi potentiellement abusif.

3. Abrogation de traités et droits fonciers

48. Un autre exemple de doctrine juridique discriminatoire est fourni par le droit des traités, s'agissant des traités conclus avec des peuples autochtones. Ces traités ont été notamment utilisés en tant que mécanismes permettant d'obtenir la cession de terres autochtones et de garantir ostensiblement les droits de la nation autochtone sur les terres restantes. Le problème de la discrimination se pose lorsque, à une date ultérieure, l'État abroge ou viole le traité. Le plus souvent, la nation ou la tribu autochtone lésée n'a pas de recours contre l'État, que ce soit en droit interne ou en droit international. Le déni de tout recours de droit international est incompatible avec le recours aux traités en tant que mécanismes juridiques et avec le statut des peuples autochtones en tant que sujets de droit international. Il semble donc que le cas des peuples autochtones soit un cas unique en ce sens que les voies de recours leur sont refusées alors qu'il y a violation de leurs droits lorsque l'État abroge ou viole un traité conclu entre lui et une nation, une tribu ou des peuples autochtones. Certains États, dont la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, considèrent les traités comme des instruments aussi bien de droit interne que de droit international et, de ce fait, ne croient pas qu'un recours de droit international soit nécessairement

indiqué. La question demeure donc de savoir s'il existe une voie de recours équitable en cas de violation ou d'abrogation d'un traité et si le recours au mécanisme conventionnel en droit interne est ou non soumis au principe de non-discrimination.

C. Non-délimitation

49. Du point de vue de la fréquence et de la portée des plaintes, le problème le plus important qui se pose aujourd'hui aux peuples autochtones est celui de la non-délimitation des terres autochtones par les États⁴¹. La délimitation est le processus formel qui permet d'identifier l'emplacement et le périmètre effectifs des terres ou territoires autochtones et de tracer matériellement ce périmètre au sol. La reconnaissance purement théorique ou juridique de terres, territoires ou ressources autochtones peut être quasiment dénuée de sens si l'identification matérielle des biens en question n'est pas déterminée et indiquée.

50. Certains États, comme le Brésil, ont des lois rigoureuses et très concrètes qui exigent que les terres autochtones soient délimitées. D'autres, et c'est peut-être la majorité, n'ont pas de lois de cette nature. Dans les États dont la législation exige la délimitation des terres autochtones, l'application et l'exécution de ladite législation ont été déficientes ou inexistantes. Faute de législation ou d'une législation rigoureuse, des problèmes se posent car l'État, n'ayant pas délimité les terres autochtones, ne peut déterminer ce qui est terre autochtone et ce qui ne l'est pas. Il en résulte des conflits avec les communautés autochtones, comme en témoigne la situation au Nicaragua et au Belize.

51. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est actuellement saisie d'une affaire qui fera date et qui a trait aux obligations mises à la charge des États de reconnaître et de respecter les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones et de délimiter ces terres et ces territoires : il s'agit de l'affaire qui oppose la communauté autochtone Mayagna des Awas Tingni au Nicaragua, qui a été soumise à la Cour par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en juin 1998⁴². La Cour a rejeté à l'unanimité les exceptions préliminaires du Nicaragua en février 2000 et examine maintenant l'affaire quant au fond⁴³.

52. La plainte se fonde sur une pétition que la communauté des Awas Tingni a adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et dans laquelle elle prétend que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution nicaraguayenne et du droit international, en ce sens qu'il n'a pas reconnu et protégé les droits de la communauté sur les terres que ses membres occupent et exploitent de tout temps. La communauté des Awas Tingni a à plusieurs reprises cherché, par la voie officielle, à délimiter ses terres traditionnelles ou à obtenir d'une autre manière la reconnaissance juridique de ces terres, mais ses droits d'exploitation et d'occupation ont été de plus en plus menacés. Au lieu de répondre aux demandes faites par les Awas Tingni pour que leurs droits fonciers soient respectés et sans consulter les Awas Tingni eux-mêmes, le Gouvernement nicaraguayen a accordé à une société d'exploitation forestière coréenne une concession de près de 65 000 hectares sur des terres détenues de tout temps par les Awas Tingni.

53. Il est notamment affirmé dans la requête que le Nicaragua est tenu en droit de délimiter les terres traditionnelles des Awas Tingni et de les respecter, en vertu de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ("Toute personne a droit à l'usage et à la

jouissance de ses biens ...") et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que : "Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Le Nicaragua est partie à la fois à la Convention et au Pacte. Il est soutenu, preuve à l'appui, que les régimes fonciers autochtones traditionnels et les modes de faire-valoir des terres sont un aspect de la culture qui est protégé par l'article 27 du Pacte. Cette affaire est la première qui met en jeu les droits fonciers autochtones et les obligations des États de les respecter. Il se peut que la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ait d'importantes répercussions sur la détermination de la portée de l'obligation juridique internationale de respecter et de délimiter les terres et les ressources autochtones découlant de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Non-respect ou non-application par les États des lois protégeant les terres autochtones

54. Certaines des situations les plus graves, comme l'invasion en masse des terres des Yanomamis au Brésil qui s'est accompagnée de la mort de milliers de Yanomamis, sont largement dues au fait que l'État n'a pas réussi à faire respecter les lois en vigueur. Même après que le territoire yanomami eut été délimité, le Gouvernement brésilien n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher l'invasion illégale de milliers de chercheurs d'or. Ceux-ci sont en partie responsables des incendies sans précédent qui ont détruit récemment de vastes superficies de forêts et de cultures vivrières sur le territoire des Yanomamis. Ces incendies ont provoqué à travers le territoire des maladies qui ont fait en 1998 plus de 100 morts chez les Yanomamis⁴⁴. Dans d'autres cas, les peuples autochtones constatent qu'ils sont dans l'impossibilité de protéger leurs droits sur les terres et les ressources car ils ne disposent pas de voies de recours utiles auprès des tribunaux ni d'autres voies de droit. Dans le pire des cas, des manœuvres de violence, d'intimidation et de corruption empêchent que des poursuites judiciaires efficaces soient engagées par les peuples autochtones ou en leur nom. Tel a été le cas, semble-t-il, des peuples indiens Macuxis du Brésil lorsqu'ils se sont efforcés de protéger leurs terres. En décembre 1998, le Gouvernement brésilien a pris une mesure positive pour remédier à la situation : il a décidé de délimiter la région de Raposa/Serra do Sul, dans l'État de Roraima, laquelle abrite les Indiens macuxis, wapixanas, ingarikos et taurepangs. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains s'y était rendue auparavant et avait recommandé formellement au Gouvernement brésilien de prendre des mesures pour la délimiter⁴⁵. Mais dans les mois qui ont suivi la décision du Gouvernement, des informations ont circulé, faisant état de la multiplication d'actes d'intimidation physique et politique de la part de chercheurs d'or et d'agriculteurs vivant dans cette région. Le Président du Brésil doit encore ratifier la décision de délimitation officielle de la région de Raposa/Serra do Sul, mais il est fort probable que sa superficie soit encore réduite avant que ne commence l'opération de délimitation⁴⁶. Il se peut aussi, et cela est le cas de plusieurs pays, qu'il n'existe pas d'ordre juridique prévoyant effectivement un recours, ou que les peuples autochtones ne disposent pas des ressources nécessaires pour rémunérer un défenseur compétent, ou qu'ils ne connaissent pas la langue exigée par les tribunaux ou par les organismes juridiques, ou qu'ils n'aient pas la possibilité de se rendre jusqu'au tribunal ou jusqu'à un organisme juridique, ou bien, tout simplement, qu'ils ignorent

qu'ils pourraient disposer de voies de recours. Comme pour l'exercice d'autres droits de l'homme, la pauvreté, l'éloignement géographique et les différences culturelles et linguistiques des peuples autochtones sont autant d'obstacles à la protection de leurs droits fonciers et territoriaux et de leurs droits sur les ressources.

E. Problèmes relatifs aux revendications foncières et à la restitution des terres

55. La longue et douloureuse histoire de l'éviction injuste et inhumaine des peuples autochtones de leurs territoires a abouti à ce que nombre de ces peuples n'aient plus de terres ou de ressources ou qu'ils n'en aient pas suffisamment pour assurer la survie de leurs communautés et de leurs cultures. Il n'en est pas ainsi dans le monde entier mais, pour beaucoup de peuples indigènes, l'avenir dépendra de la mesure dans laquelle ils pourront acquérir les terres et les ressources nécessaires pour s'assurer un développement économique durable ainsi qu'une certaine autosuffisance. Les problèmes les plus graves se posent dans les pays où il n'existe ni voie de droit ni mécanisme juridique ou politique pour instruire et régler les revendications foncières des autochtones. On signale qu'au Népal, par exemple, aucune voie de recours ni mécanisme de ce type ne sont ouverts aux peuples autochtones, lesquels ont pratiquement perdu toutes leurs terres et ressources⁴⁷.

56. Des mesures positives et encourageantes concernant les revendications foncières et la restitution de terres sont traitées à la section IV ci-après. Le présent examen porte sur les problèmes parfois graves qu'ont posés certaines procédures de revendication et de négociation et certaines mesures de restitution des terres⁴⁸.

57. Il existe un problème particulier sur lequel l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission a été appelée à maintes reprises : c'est celui de l'emploi ou de l'abus de procédures de revendication qui ont pour objet de priver les peuples autochtones de leurs droits ou des droits qu'ils revendiquent sur les terres et les ressources. Les peuples autochtones de nombreux pays ont signalé beaucoup de cas de cette nature. Ces problèmes peuvent être résumés comme suit : dans certains cas, une demande irrégulière ou mal fondée est présentée à un tribunal ou à un organe administratif, alléguant que l'État s'est attribué certaines terres qui appartenaient à l'origine à une population autochtone ou qu'il a payé un prix anormalement bas pour ces terres qui, en réalité, n'ont pas été prises à la population autochtone, laquelle en est toujours propriétaire. Dans d'autres cas, ces terres ont effectivement été prises mais la population autochtone intéressée veut non pas une indemnisation mais la restitution des terres. Ces demandes frauduleuses ou mal fondées sont encouragées en fait par les dispositions de la loi qui permettent à l'avocat d'être rémunéré à concurrence de 10 % de l'indemnité qui aura été versée en espèces. Lorsque ces demandes aboutissent et qu'une décision d'indemnisation est prise, le versement de l'indemnité éteint effectivement le droit des autochtones sur les terres en question. Cette situation s'est produite alors même que la nation ou la tribu indiennes intéressées étaient encore en possession des terres. Ces procédures de revendication ont en fait pour effet de priver les Indiens de leurs terres.

58. Les problèmes posés par des revendications frauduleuses et abusives sont aggravés par l'absence de procédures juridiques adéquates pour le traitement des revendications. Des procédures telles que celle que suivait l'*Indian Claims Commission* des États-Unis (Commission des revendications des Indiens, qui n'existe plus) ne permettaient pas de savoir

avec certitude si les requérants étaient dûment habilités à agir au nom de la tribu intéressée; celle-ci n'était pas dûment informée de l'action et n'avait pas la possibilité de se faire entendre. Dans plus d'un cas, la Commission a autorisé les avocats à agir dans un sens radicalement opposé à l'intérêt des tribus qu'ils représentaient ou étaient censés représenter; elle a même parfois toléré qu'un avocat poursuive une action en indemnisation après que la tribu requérante l'eut renvoyé pour tenter d'arrêter la procédure.

59. La Commission a cessé d'exister mais les affaires dont elle a été saisie et les problèmes qu'elle a créés subsistent. Parmi les affaires notables qui restent en suspens, on peut mentionner le cas des Black Hills (les tribus Sioux ont refusé l'indemnisation proposée et s'efforcent d'obtenir la restitution d'une partie de leurs terres) et le cas des Shoshones de l'Ouest (ces tribus refusent elles aussi l'indemnisation et s'efforcent aussi d'obtenir la restitution d'une partie de leurs terres). Dans ce dernier cas, certains Shoshones de l'Ouest sont restés en possession de certaines portions de terres censément prises par les États-Unis et résistent aux tentatives que fait le Gouvernement pour s'ingérer dans leur exploitation des terres. Des spécialistes se sont penchés sur les multiples problèmes déstabilisateurs découlant des procédures de la Commission des revendications des Indiens⁴⁹. Ces problèmes ont aussi fait l'objet de plaintes présentées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations⁵⁰.

60. Nombre des problèmes exposés dans les paragraphes qui précèdent ont été mis en avant dans une communication officielle soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains par deux indiennes Shoshones de l'Ouest au nom de leur Bande⁵¹. Elles affirment qu'elles sont et ont toujours été en possession de certaines portions du territoire de la nation des Shoshones de l'Ouest, reconnu par les États-Unis d'Amérique en vertu du Traité de Ruby Valley de 1863. Les Shoshones de l'Ouest élèvent du bétail sur ces terres, les utilisent à des fins religieuses, pour la chasse, pour se réunir et à d'autres fins aussi. Les États-Unis soutiennent qu'ils possèdent désormais presque la totalité des terres revendiquées et que les droits des Shoshones de l'Ouest sur les terres se sont éteints il y a plus de 15 ans à l'issue de la procédure mise en place par l'*Indian Claims Commission*. Faisant valoir que les Shoshones de l'Ouest se trouvent illégalement sur ces terres, ils ont pris diverses mesures pour les en chasser et en chasser leur bétail. Un des plus grands filons d'or d'Amérique du Nord a été découvert ces dernières années sur ces terres, ce qui a encore accentué les pressions exercées sur les Shoshones de l'Ouest, qui s'opposent à l'exploitation de l'or à ciel ouvert.

61. Les auteurs de la plainte maintiennent que les États-Unis n'ont jamais éteint légalement les droits fonciers des Shoshones de l'Ouest et que la procédure suivie par l'*Indian Claims Commission* était discriminatoire et irrégulière. Les principales allégations, brièvement résumées, sont les suivantes. La défense aurait déclaré et serait convenue à tort que les terres avaient été prises il y a longtemps et que les droits des Shoshones de l'Ouest étaient éteints depuis longtemps aussi, ce qui n'était en fait pas le cas. Les avocats ont été autorisés par la Commission à représenter tous les Shoshones de l'Ouest, ce qu'ils n'ont pas fait. La Commission a refusé d'autoriser toute autre tribu ou groupe des Shoshones de l'Ouest à soulever des exceptions ou à prendre part à la procédure. Elle a rendu la décision alors qu'aucune tribu des Shoshones de l'Ouest n'approuvait plus la réclamation. Le Gouvernement américain a encouragé la procédure et y a participé d'un bout à l'autre. La Commission des revendications a accordé environ 15 cents par acre pour les terres qui auraient été prises. Les États-Unis affirment que la plainte est

irrecevable, pour divers motifs d'ordre procédural et au motif que les faits ne constituent pas des violations des droits de l'homme⁵². La Commission interaméricaine a demandé au Gouvernement américain de surseoir aux actions intentées contre les requérants, en attendant qu'elle achève son enquête sur les faits⁵³. Par la suite, la Commission interaméricaine a déclaré recevable la plainte des Danns, estimant que les Danns avaient satisfait à toutes les exigences procédurales et que l'action pour violation de leurs droits de l'homme paraissait fondée de prime abord⁵⁴.

62. Il ressort de cette affaire que les États-Unis ont manifestement éteint les droits des Shoshones de l'Ouest sur une grande partie de leurs terres ancestrales, sans leur accorder ni les garanties normales d'une procédure régulière ni le droit à une indemnisation équitable qui auraient été accordés à des propriétaires terriens non indiens. Cela est d'autant plus manifeste que dans un traité signé avec les Shoshones de l'Ouest en 1863, les États-Unis avaient reconnu que les terres objet du litige étaient des terres appartenant aux Shoshones de l'Ouest. La procédure suivie par l'*Indian Claims Commission* semble avoir été foncièrement inéquitable à maints égards, notamment : les requérants présumés n'ont pas bénéficié d'une représentation adéquate; les autres Shoshones de l'Ouest n'ont pas été avisés et n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre; la preuve de l'appropriation présumée des terres n'a pas été exigée; l'indemnisation n'a été fixée qu'à quelques cents par acre. Il apparaît que la procédure suivie par la Commission dans cette affaire, comme, semble-t-il, dans d'autres affaires aussi, constitue une violation des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité devant la loi. Quoi qu'il en soit, cette affaire tend à prouver que seule une procédure de réclamation foncièrement équitable permet de résoudre effectivement les problèmes touchant les droits fonciers autochtones.

63. Le problème juridique qui est au cœur de cette affaire semble être la doctrine, exposée ci-dessus (par. 41 à 44), selon laquelle l'État peut éteindre des droits fonciers indiens ou autochtones sans offrir les garanties d'une procédure régulière et sans indemnisation équitable. Cette doctrine incontestablement discriminatoire devrait être rejetée par les États-Unis et par tous les pays où elle existe, car elle constitue une violation du principe d'égalité devant la loi.

64. Des plaintes visant les mécanismes d'examen des revendications foncières ont aussi été formulées dans d'autres pays. Au Canada, cette procédure serait excessivement longue. En Nouvelle-Zélande, des revendications auraient fait l'objet de règlements irréguliers qui ont suscité la colère des intéressés⁵⁵. En Australie, les dispositions de la loi de 1993 sur les titres de propriété des autochtones ont été radicalement modifiées en 1998 de manière à rendre les réclamations concernant les droits fonciers autochtones beaucoup plus complexes, notamment en appliquant aux fins de l'enregistrement des réclamations le critère d'un seuil bien plus élevé. Ces dispositions ont été considérées comme constituant une discrimination raciale. Voir le paragraphe 46 ci-dessus.

F. Expropriation de terres autochtones aux fins de l'intérêt national, notamment du développement

65. C'est sans doute dans le domaine de l'expropriation des terres, des territoires et des ressources autochtones aux fins de l'intérêt économique et du développement nationaux que le legs du colonialisme est le plus marquant. Dans toutes les régions de la planète, on empêche des peuples autochtones d'évoluer dans le sens d'un développement qui leur soit propre et qui soit compatible avec les valeurs, les perspectives et les intérêts qui sont les leurs. Des pouvoirs

juridiques, politiques et économiques étendus sont concentrés entre les mains de l'État, qui a du mal à concilier les impératifs du développement et les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources. Ainsi dans la province malaisienne du Sarawak, sur l'île de Bornéo, environ un cinquième des terres rentrent dans la catégorie des terres sur lesquelles les autochtones ont des droits coutumiers (un dixième seulement des terres de cette catégorie sont la propriété de communautés autochtones), mais le Gouvernement peut passer outre à ces droits pour accorder des concessions d'exploitation forestière⁵⁶. Quant au Gouvernement indonésien, il prétendrait vouloir respecter l'adat (droits coutumiers autochtones), sauf lorsque l'intérêt national est en jeu; mais comme le développement économique est mis sur le même pied que l'intérêt national, on peut de la sorte faire abstraction des droits fonciers autochtones⁵⁷.

66. En outre, le droit international étant exclusivement considéré comme un droit des nations et non comme un droit des populations ou des individus, les États ont été amenés à envisager le développement sous un angle encore plus étroit. La notion de développement peut être directement liée à l'affirmation de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles"⁵⁸ et aux droits des États "d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles"⁵⁹. Dans ce contexte, il est particulièrement significatif que les États revendiquent un droit intégral sur les ressources du sous-sol. Ce point de vue a eu de nombreuses conséquences regrettables sur les plans social, économique, environnemental et culturel. Cela vaut en particulier pour les peuples autochtones de la planète qui, jusqu'à une époque récente, ont eu du développement une idée extrêmement négative. Le développement économique et industriel à grande échelle s'est fait dans une large mesure sans que soient reconnus ni respectés les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources. Le développement économique a souvent été imposé de l'extérieur, au mépris complet du droit des peuples autochtones de participer au contrôle et à la mise en œuvre du développement ainsi qu'aux avantages qui en découlent. Les organisations non gouvernementales répètent depuis des années que les peuples autochtones ont été privés de leurs terres en totalité ou en partie et que ces terres ont été utilisées à des fins commerciales ou pour des projets de développement⁶⁰. En outre, des projets de développement conçus pour profiter aux peuples autochtones ou qui les touchaient ont été mis à exécution sans que les peuples intéressés soient consultés. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été informé de projets qui ont été lancés avec une assistance internationale mais sans la participation, l'assentiment ou la consultation des peuples autochtones. On a cité à titre d'exemple des projets publics de construction de routes avec l'assistance financière de la Banque interaméricaine de développement, et l'appui fourni par la Banque mondiale en vue de la construction de barrages en Inde et dans d'autres pays. Il existe aussi des projets en vue de la construction de barrages nécessitant l'inondation de terres et la cessation des pratiques économiques traditionnelles de peuples autochtones, ainsi que des projets de déboisement et d'extraction de l'or⁶¹. Les projets de développement économique entrepris à l'échelle nationale ont pour résultat non seulement de priver les peuples autochtones de leurs terres mais aussi de les réduire à l'état de main-d'œuvre bon marché pour l'industrie puisque l'exploitation de leurs terres et la dégradation de l'environnement les privent de leurs moyens d'existence. À la treizième session du Groupe de travail, un représentant autochtone a dit que le parlement de son pays était en train d'approuver un contrat avec une société d'exploitation forestière portant sur plus d'un million d'hectares de forêts tropicales. Il a affirmé que les activités de cette société priveraient les autochtones de toute possibilité de continuer à vivre de manière traditionnelle et pacifique. L'attention du Groupe de travail a été appelée à sa quatorzième session sur une autre question lorsqu'une représentante autochtone d'Asie a parlé d'une opération minière qui avait provoqué

non seulement une dégradation de l'environnement mais aussi des émeutes parmi les peuples autochtones affectés, émeutes auxquelles les forces de sécurité avaient répliqué par des massacres et par la torture.

67. Même dans les régions où le développement économique s'est traduit par le transfert de terres aux communautés autochtones, celles-ci n'ont pas pu gérer complètement ce développement. On peut citer à titre d'exemples l'Alaska Native Claims Settlement Act (loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska) de 1971 ainsi que le James Bay and Northern Quebec Agreement (Accord sur la baie James et le nord du Québec) de 1975. On peut aussi citer, parmi d'autres cas de développement accompagné de violations flagrantes des droits de l'homme, l'exploitation de l'or sur le territoire des Indiens yanomamis.

68. L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et du gaz, la mise en valeur de l'énergie géothermique, l'extraction de minerais, la construction de barrages, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'élevage et d'autres formes encore d'activité économique entreprises dans l'intérêt national ont eu des conséquences néfastes tant sur les peuples autochtones qui avaient déjà souffert de leurs contacts avec le colonialisme que sur des peuples autochtones vivant dans des régions restées longtemps isolées⁶². Le développement se fait fréquemment sans que les peuples autochtones donnent leur assentiment, soient consultés, y participent ou en bénéficient.

G. Déplacements non spontanés et réinstallation

69. Le déplacement provoqué de populations autochtones, ainsi amenées à quitter leurs terres et territoires, n'est pas seulement un phénomène historique : il constitue un problème également à notre époque, et dans l'ensemble du monde. Dans ces transferts de population, les États voient une manière appropriée de régler certaines difficultés ou un moyen commode de "déplacer" la difficulté, qu'ils agissent expressément pour protéger les autochtones ou simplement pour servir leurs propres intérêts et leurs visées sur les terres, les territoires et les ressources de ces autochtones. En fait, cette politique doit être reconnue pour ce qu'elle est : un moyen de reporter à plus tard la nécessité de s'attaquer à la question réelle, qui est de prendre en considération les droits et les intérêts des peuples autochtones concernés.

70. Les transferts sont si fréquents que la communauté internationale a dû réagir à leur égard dans le cadre normatif des droits de l'homme : les règles en question sont l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT; l'article 10 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; le paragraphe 6 de l'article XVIII du projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. Au cours de l'élaboration de ces normes spécifiques, on a à diverses reprises employé l'expression "déplacement forcé" pour qualifier les mesures coercitives et abusives prises par les gouvernements, sans le consentement des peuples autochtones, afin d'amener ces derniers à quitter leurs terres. Parmi les exemples figurent le déplacement des Innus Mushuauis de l'estuaire de Davis à Nutak⁶³, où ils ont été réinstallés, ainsi que la réinstallation des Inuits dans le Haut Arctique effectuée par le Gouvernement canadien, le déplacement des Inuits du nord du Groenland effectué par le Gouvernement danois, le cas des Indiens kaiowas expulsés de leurs terres par des fermiers, sans qu'aucune mesure ait été prise par le Gouvernement des États-Unis alors même que les titres de propriété des Indiens sur les terres en question avaient été reconnus en 1996. Au Groupe de travail, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que des peuples autochtones étaient chassés de leurs terres afin que les

gouvernements puissent accroître l'importance des concessions forestières et pétrolières attribuées aux sociétés multinationales. D'autres ont évoqué les déplacements censément opérés en vue de protéger les communautés autochtones contre les risques que comportent certaines manœuvres militaires ou contre les conflits armés.

71. Les peuples autochtones ont à différentes reprises fait observer que les transferts de population et la réinstallation forcée posaient un très grave problème. Ces pratiques ont entraîné pour les intéressés la perte de leurs terres et de leur mode de vie traditionnel, ce qui a des conséquences catastrophiques pour le bien-être social et économique des communautés concernées. À la huitième session du Groupe de travail, en 1990, des organisations autochtones ont adressé au Groupe de travail une déclaration commune mettant en lumière les répercussions négatives des transferts de population sur les cultures autochtones. Les gouvernements avaient recours à ces transferts pour combattre les revendications d'autonomie, imposer des modes culturels nationaux non autochtones et faciliter l'exploitation des ressources naturelles. Pour justifier les transferts, on invoquait, entre autres choses, le surpeuplement, la nécessité impérieuse d'une réinstallation, les migrations transfrontières, l'exploitation des ressources et des raisons de sécurité.

H. Autres mesures et programmes gouvernementaux affectant le rapport des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources

72. Il existe toute une gamme d'autres mesures et programmes gouvernementaux qu'il importe de signaler, étant donné qu'on en a usé et abusé afin de justifier la violation des droits fonciers des autochtones. Il semble que certains États n'aient pas eu conscience des répercussions néfastes de ces programmes et mesures, dont il est brièvement question ci-après.

1. Attribution de terres à des particuliers

73. Les programmes de cette nature consistent à diviser les terres autochtones détenues en commun pour en attribuer des parcelles à des particuliers ou à des familles. Ces programmes, invariablement, affaiblissent la communauté, la nation ou le peuple autochtones concernés, et aboutissent généralement, en fin de compte, à la perte de la plus grande partie des terres, sinon de leur totalité. Les avantages supposés des pratiques permettant aux particuliers d'utiliser leurs terres comme garantie pour des emprunts sont en fait largement contrebalancés par le fait que, presque inévitablement, ces terres sont en définitive perdues et que les ressources dont dispose globalement le peuple autochtone concerné diminuent. Un exemple déplorable nous en est offert par ce qui est advenu aux populations mapuches du Chili dans les années 1970 et 1980⁶⁴.

2. Programmes d'installation

74. Souvent, les États considèrent les territoires des peuples autochtones comme des zones convenant bien pour l'installation de non-autochtones, et ceci alors même que les ressources de la zone en question ne fournissent qu'un revenu modeste aux propriétaires autochtones. Il semble que les programmes de ce genre se soldent par une pauvreté encore plus grande et par des désordres sociaux. Les mesures d'encouragement à l'installation dans les Chittagong Hill Tracts au Bangladesh constituent un cas de ce genre, et ce problème a également été signalé en Amérique du Sud.

3. Prise en charge du titre par l'État dans le cadre d'un fidéicommis

75. Dans certains pays, et en particulier dans les Amériques⁶⁵, les États ont élaboré la notion juridique selon laquelle l'État lui-même détient le titre concernant toutes les terres autochtones, dans le cadre d'un fidéicommis institué pour les différentes nations, tribus ou populations. En ce qui concerne les terres indiennes d'Amérique, ce statut juridique a été étudié aux États-Unis par un certain nombre de spécialistes⁶⁶. De nombreux problèmes se posent à propos de ces titres détenus en vertu d'un fidéicommis. Ce régime est habituellement institué sans l'accord des peuples autochtones. Il confère à l'État un vaste pouvoir de décision sur l'utilisation des terres et de leurs ressources. Souvent, la tribu ou la nation autochtone ne disposent pas d'un recours suffisant en cas d'infraction à la responsabilité fiduciaire ou d'abus de pouvoir, de la part de l'État, lorsqu'il s'agit de disposer de leurs terres et de leurs ressources. On peut généralement craindre que la responsabilité du fiduciaire, à savoir l'État, ne soit définie que de manière très imprécise et entre en conflit avec d'autres intérêts de l'État, comme tel ou comme propriétaire. Dans le cadre des régimes de ce genre, qui sont tributaires des circonstances, le droit de propriété des autochtones sur les terres et les ressources n'est plus qu'un droit de second ordre, et, dans ces conditions, ils ont ou peuvent avoir un caractère de discrimination raciale.

4. Programmes de prêts

76. Comme il a été dit plus haut dans la section concernant les attributions, les programmes qui visent à utiliser les terres autochtones comme garantie pour différents emprunts risquent d'aboutir en fin de compte à la perte de ces terres autochtones et de leurs ressources. Cela tient en partie, semble-t-il, à la faiblesse économique relative de la plupart des peuples autochtones, qui fait que presque tous les programmes qui considèrent les terres ou ressources des autochtones comme une marchandise risquent de se traduire finalement par la perte de ces ressources pour les peuples autochtones concernés. Cela ne veut pas dire que les peuples autochtones ne doivent pas participer à l'économie de marché, mais seulement qu'ils doivent le faire dans des conditions d'équité et d'égalité.

5. Gestion des sites sacrés et des sites culturels par les gouvernements

77. Dans de nombreux pays, certains sites ou étendues de terre qui ont une grande importance religieuse ou culturelle pour les peuples autochtones appartiennent actuellement à l'État ou à l'une de ses subdivisions. Cette situation peut poser un problème particulier, même lorsque le titre foncier n'est pas contesté, dans les cas où ces sites ou étendues de terre sont gérés de telle manière qu'elle interdit ou gêne l'accès des autochtones ou les pratiques religieuses autochtones qui se rattachent au site considéré.

I. Absence de mesures visant à protéger les terres et territoires autochtones

78. Il est utile, pour l'analyse, de recenser les situations dans lesquelles la privation de droits fonciers subie par les peuples autochtones résulte d'activités qui compromettent l'intégrité de l'environnement de ces personnes. Les problèmes concernant la dégradation de l'environnement et le développement illustrent parfaitement la manière dont l'État néglige de protéger contre les atteintes directes et indirectes l'intégrité des terres, des territoires et des ressources des peuples

autochtones. De plus, cette question concerne les problèmes d'environnement universels aussi bien que les initiatives nationales en matière de développement.

79. Les limites des territoires et terres des populations autochtones ne coïncident pas toujours avec les frontières ou limites des États, provinces et autres subdivisions administratives. Parmi les peuples autochtones dont les territoires enjambent les frontières des États, on citera les Indiens d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, les Mohawks et les Passamaquoddy du Canada et des États-Unis, les Tohono O'odham des États-Unis et du Mexique et les Inuits, que l'on trouve à la fois dans la partie extrême-orientale de la Russie, aux États-Unis, au Canada et au Groenland. La diversité des intérêts, des lois, des politiques et des projets nationaux de développement que l'on trouve dans les différentes juridictions peut affecter directement l'intégrité des terres, territoires et ressources des autochtones. Souvent les États, lorsqu'ils affirment leur juridiction ou leur autorité sur des territoires, ne reconnaissent pas les conséquences que leur politique pourra avoir au-delà de leurs frontières. Par exemple, le débat actuel sur le Refuge national de la faune et de la flore arctiques en Alaska est à la fois une affaire internationale et une affaire qui concerne les intérêts de plusieurs peuples autochtones, étant donné que les peuples autochtones dont le sort est lié à celui de la zone fréquentée par le caribou vivent à la fois aux États-Unis et au Canada. Or l'intégrité de cette ressource de la nature sauvage n'est pas prise dûment en considération dans les discussions concernant le développement du Refuge national de la faune et de la flore arctiques.

80. De plus, bien que les gouvernements puissent prendre l'initiative d'études d'impact sur l'environnement ou exiger que ces études soient faites, les manières de voir et les valeurs des peuples autochtones sont trop souvent négligées dans le cadre des efforts entrepris par les États pour limiter la dégradation de l'environnement. D'autres exemples encore illustrent l'absence de protection de l'intégrité des terres, territoires et ressources des autochtones, notamment la pollution transfrontière, l'immersion de déchets dangereux ou toxiques, les décharges effectuées en mer, l'amenuisement de la couche d'ozone, la militarisation et le tarissement des ressources en eau douce.

81. La relation profonde - extrêmement complexe et sensible - que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité de leur environnement contre les dégradations. On le répétera ici : cette relation a des dimensions sociales, économiques, culturelles et spirituelles qui ne doivent pas être négligées au cours du débat actuel. Des cultures qui ont fleuri en tant que partie intégrante de l'environnement ne peuvent plus tolérer les atteintes qu'on leur fait subir; le fait que les peuples autochtones sont tributaires de l'intégrité de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources conserve toute son importance.

J. Utilisation et gestion des terres et des ressources; autonomie interne pour les terres, les territoires et les ressources des autochtones

82. C'est un aspect important de l'affirmation des droits fonciers des autochtones que la possibilité, pour les peuples autochtones, d'exercer par le biais de leurs propres institutions un certain contrôle sur les terres, les territoires et les ressources. On peut bien proclamer les droits des autochtones sur les terres, les territoires et les ressources, mais ce qui souvent fait défaut, c'est l'exercice de l'autonomie interne, c'est-à-dire de l'autorité et du pouvoir de décision en ce qui concerne le développement, l'utilisation des ressources naturelles, ainsi que la gestion et

les mesures de conservation. Par exemple, les peuples autochtones peuvent être libres d'exercer leurs activités économiques traditionnelles telles que la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette ou les cultures, mais n'être pas à même de décider d'un développement qui risque de réduire ou de compromettre ces activités.

83. Un certain nombre des problèmes qui se posent à la fois aux gouvernements et aux peuples autochtones ont été brièvement passés en revue dans la présente section. Celle qui suit fournit des exemples d'efforts à déployer pour tenter de résoudre ces problèmes d'aujourd'hui dans une perspective d'avenir.

IV. EFFORTS VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES FONCIERS DES AUTOCHTONES

84. On trouve dans le monde des exemples nombreux de mesures positives et concrètes en ce qui concerne les droits fonciers des autochtones; seul un petit nombre pourront être signalés dans le présent document de travail. La plupart illustrent un changement d'optique, un léger infléchissement par rapport aux orientations qui niaient les droits des peuples autochtones, et marquent un progrès vers un programme moderne de défense des droits de l'homme qui commence à prendre en compte les valeurs, façons de voir et conceptions des peuples autochtones. Mais, il ne s'agit nullement d'une vague de fond. Malgré les évolutions, les problèmes urgents demeurent.

85. Il n'est peut-être pas inutile de préciser les objectifs qui devraient guider toute tentative visant à résoudre les problèmes fonciers des autochtones. On trouvera donc énumérés ci-après certains des objectifs qui paraissent les plus importants parmi ceux auxquels les États et d'autres entités devraient tendre pour que soit préservé le rapport des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources. La liste n'est pas exhaustive et toute personne avisée pourra la compléter à son gré. S'inspirant d'une manière générale des valeurs fondamentales évoquées au paragraphe 10 ci-dessus, ces objectifs sont les suivants :

- i) Faire en sorte que les peuples autochtones disposent de terres et de ressources en quantité suffisante pour survivre et se développer en tant que communautés et cultures spécifiques, ce qui inclut, dans la mesure du possible, la préservation de leurs sites culturels et de leurs lieux sacrés traditionnels;
- ii) Réparer en équité les torts subis par les peuples autochtones spoliés de leurs terres et de leurs ressources;
- iii) Éviter de contribuer à l'émergence de groupes de réfugiés ou de communautés sans terre, et éviter le déplacement non spontané d'individus ou de communautés;
- iv) Préserver la sécurité et l'intégrité territoriale des États;
- v) Déterminer la propriété sur les terres et les ressources et ne pas rester dans le flou en la matière, et éviter les conflits, l'instabilité et la violence relatifs aux droits des autochtones sur les terres et les ressources;

- vi) Veiller à ce que le respect de la légalité, et les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi s'appliquent aux peuples autochtones ainsi qu'à leurs droits sur les terres et les ressources, tout en reconnaissant à ces peuples le droit d'exister en tant que cultures distinctes bénéficiant de certains droits spécifiques;
- vii) Veiller à ce que toutes les terres et les ressources soient exploitées selon des méthodes qui contribuent à leur viabilité et qui soient écologiquement rationnelles.

Ces objectifs, et ceux que d'autres suggéreront, pourraient aider à évaluer l'intérêt et la pertinence des principes, des dispositions ou des initiatives proposés en ce qui concerne les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources.

86. Les mesures positives peuvent se répartir entre cinq catégories : a) les mécanismes judiciaires, b) les mécanismes de négociation, c) les réformes constitutionnelles et lois-cadres, d) les initiatives des peuples autochtones, e) les règles relatives aux droits de l'homme.

A. Mécanismes judiciaires

87. Dans les sections du présent document où il était question du refus de reconnaître les titres des autochtones et des mesures discriminatoires qui persistent à leur égard dans le domaine foncier, on a brièvement évoqué les difficultés que rencontrent les peuples autochtones en ce qui concerne les mécanismes judiciaires grâce auxquels ils peuvent faire respecter leurs droits. On passera maintenant brièvement en revue, pour ensuite les évaluer, quelques-unes des actions en justice déjà intentées par les peuples autochtones, et on examinera les perspectives d'avenir de ces mécanismes judiciaires.

88. Un certain nombre d'affaires importantes, du domaine interne ou international, ont eu des résultats inégaux. Si l'on considère la décision adoptée en 1933 par la Cour permanente de Justice internationale (Groenland oriental), et d'autre part l'avis consultatif émis au sujet du Sahara occidental par la Cour internationale de Justice en 1975, il apparaît clairement que dans l'intervalle la pensée juridique avait évolué en ce qui concerne la place des peuples autochtones. De leur côté, les décisions prises par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique sous la présidence Marshall ont été interprétées comme à la fois bonnes et mauvaises : bonnes, en ce sens que Marshall insistait sur la reconnaissance des droits fonciers des Indiens et du droit à l'autonomie interne; mauvaises, en ce que la façon dont Marshall interprétait ou affirmait ces droits relevait de la doctrine de la découverte.

89. Les limites des mécanismes judiciaires sont illustrées par l'affaire *Mabo* en Australie. Cette décision a été positive en ce sens qu'elle dénonçait la doctrine de la *terra nullius*. Cependant, du point de vue des peuples autochtones d'Australie, elle n'éliminait pas tous les préjugés culturels, pas plus qu'elle ne recensait ou n'examinait à fond tous les aspects du pouvoir de déterminer l'étendue des droits fonciers des autochtones qui avait été assumé par l'État. Comme d'autres hommes, les juges ont tendance à reculer devant cette inconnue que représente le coût du règlement de ces problèmes. Aussi, veillent-ils apparemment à ce qu'il subsiste des possibilités d'interprétation. Cela apparaît clairement dans les décisions récentes qu'a inspirées une autre affaire portée devant la Haute Cour d'Australie. En décembre 1996, dans l'affaire *Wik Peoples c. Queensland*, la Haute Cour a conclu que les titres autochtones n'étaient pas

nécessairement abolis ou frappés d'extinction par l'existence d'un contrat de pâturage⁶⁷. Ledit contrat, qui concerne de très grandes superficies, est essentiellement un document par lequel le Gouvernement reconnaît les intérêts du bénéficiaire du bail pour ce qui est de l'élevage de moutons, de bovins ou d'autres animaux. Cette affaire, s'ajoutant à la décision adoptée dans l'affaire *Mabo*, a conduit à l'adoption en 1998 de la loi portant modification de la loi relative aux titres autochtones, qui éteint les titres autochtones et revient pratiquement à dénier aux autochtones la plupart des droits reconnus par le Haute Cour. Ce point a été examiné plus haut, aux paragraphes 46 et 64.

90. Pour une catégorie limitée de cas et un nombre limité de peuples autochtones, le droit des États-Unis prévoit un moyen de rétrocession de terres autochtones. La Cour suprême a décidé que le titre relatif à des terres saisies en violation d'une certaine loi du Congrès demeure la propriété des Indiens. Toutefois, pratiquement aucune terre indienne n'a effectivement été restituée par décision des tribunaux des États-Unis. De nombreuses actions en recouvrement de terres ont été intentées, et dans plusieurs cas la négociation et la législation ont abouti à la rétrocession d'importantes superficies de terres à un petit nombre de tribus indiennes.

91. Autre exemple de mécanisme judiciaire ou quasi judiciaire : le Tribunal de Waitangi, organe officiel chargé d'examiner les violations du Traité de Waitangi alléguées par les populations maories⁶⁸. On a attribué aux décisions du Tribunal de Waitangi le règlement d'un certain nombre de revendications foncières de longue date formulées par les Maoris. Cependant, des critiques et des plaintes se sont fait jour à propos des pouvoirs trop limités dont disposerait le Tribunal, ainsi qu'au sujet de certaines décisions et de certains règlements négociés qui sont intervenus dans le cadre des affaires dont il était saisi.

92. On peut affirmer qu'aujourd'hui le recours aux mécanismes judiciaires comporte des risques, étant donné les problèmes que posent l'existence de différents moyens d'interprétation, le caractère subjectif et extrêmement politique de ces instances créées par les États, et la persistance des préjugés culturels manifestés par les gouvernements. Les mécanismes visés plus haut sont quelques exemples des mécanismes judiciaires qui existent et qui ont été utilisés. Les gouvernements et les organisations autochtones seront invités à fournir des informations complémentaires sur les mesures positives concernant les mécanismes judiciaires.

B. Mécanismes de négociation

93. Peut-être les mécanismes de négociation offrent-ils de plus grandes possibilités, compte tenu de la diversité des problèmes, des concepts et des perspectives, pour explorer la manière dont les droits fonciers des peuples autochtones pourront être pris en considération. Ils peuvent aussi offrir aux deux parties des occasions plus propices de se comprendre et d'établir entre elles des relations de confiance. Si la négociation s'accomplit dans le respect entier et la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones, elle peut aussi contribuer à l'établissement de relations politiques et juridiques durables. Cette solution pourra s'avérer plus constructive du point de vue des gouvernements et des peuples autochtones, ainsi que des tiers.

94. On citera l'exemple récent de la mise en place d'un mécanisme international de négociation, à savoir le Conseil arctique, qui comprend huit États riverains de l'Arctique et des représentants de l'Association des petites nations du nord de la Russie, du Conseil sami nordique et de la

Conférence circumpolaire inuit. Le document fondamental de ce nouvel organe prévoit aussi la participation directe d'autres organisations de peuples autochtones appartenant à cette région géographique. Les peuples autochtones ne sont pas entièrement satisfaits d'un certain nombre de réserves qui ont été incorporées à ce document, mais ils sont néanmoins présents à la table de négociation et peuvent faire connaître leurs préoccupations au sujet de l'environnement et du développement.

95. Parmi les autres mécanismes internationaux, on signalera la procédure qui a débouché sur les accords de paix négociés au Guatemala. Dans le cadre de ce processus, l'Organisation des Nations Unies a contribué à la conclusion de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones. Cet accord comporte des dispositions de grande portée au sujet des terres autochtones, de la restitution et de l'acquisition de celles-ci, ainsi que d'autres mesures⁶⁹.

96. Le Gouvernement néo-zélandais souligne qu'il a réalisé d'importants progrès, au cours des dix dernières années, sur la voie d'un règlement négocié des revendications fondées auxquelles ont donné naissance les violations du Traité de Waitangi. De tels règlements impliquent en général la présentation d'excuses officielles par le Gouvernement pour avoir violé le Traité, le versement de sommes en espèces et la cession d'actifs, et la reconnaissance des droits du groupe requérant sur certaines réserves naturelles et certaines espèces qui revêtent une importance spéciale pour lui. Le Gouvernement indique en outre que par suite des négociations directes, des litiges anciens ont été réglés dans un secteur couvrant plus de la moitié de la Nouvelle-Zélande, toutes les revendications de longue date portant sur les pêcheries commerciales ont été réglées et, à ce jour, plus de 500 millions de dollars ont été versés à titre de réparation dans le cadre des règlements négociés relatifs au Traité⁷⁰.

97. Au Canada, la Commission des traités de la Colombie britannique a été créée par le Canada, le Gouvernement de la Colombie britannique et le *First Nations Summit* (une organisation des Premières nations autochtones) à l'effet de faciliter la négociation de traités dans la province de Colombie britannique. Sur les cinq commissaires que comporte la Commission, deux sont désignés par le *First Nations Summit*, un par le Gouvernement fédéral et un par le Gouvernement de la Colombie britannique, les commissaires ainsi désignés choisissant un cinquième commissaire, qui préside la Commission. Celle-ci est entrée en fonction en décembre 1993. Au 31 octobre 1997, la Commission avait accepté des déclarations d'intention concernant la négociation de traités émanant de 51 Premières nations (soit plus de 70 % des Premières nations de la province), accordé des subventions annuelles aux Premières nations pour leur permettre de participer à des négociations et déclaré 42 négociations en état. Selon le Gouvernement canadien, au 31 mai 1998, plus de 30 accords-cadres avaient été signés par des Premières nations qui s'étaient ainsi engagées dans des "négociations à partir d'un accord de principe".

98. Au nombre des accords négociés récemment figurent l'Accord relatif aux Nunavuts (qui crée un nouveau territoire dans le Canada septentrional) et un certain nombre d'autres accords avec les Premières nations au Canada. Selon le Gouvernement, 12 accords détaillés concernant des revendications foncières ont été conclus depuis que le Gouvernement fédéral a annoncé en 1973 la mise en œuvre d'une politique conçue à cette fin. L'Accord relatif aux Nisgas conclu entre la Première nation Nisga et la Colombie britannique est entré en vigueur le 11 mai 2000. Cet accord reconnaît les droits des Nisgas sur une superficie d'environ 2 000 kilomètres carrés qu'ils pourront gérer en toute autonomie. Le Gouvernement canadien pense que le précédent que

créé cet accord devrait permettre de régler une cinquantaine de revendications similaires présentées par des peuples indiens au Canada. L'Accord relatif aux Nisgas marque la treizième revendication foncière à avoir été réglée au Canada. Toutefois, moins d'une semaine après son entrée en vigueur, des membres du Parti libéral de Colombie britannique ont saisi la Cour suprême de cet État au motif que l'Accord violerait la Constitution canadienne. Quelle que soit l'issue de cette procédure, il est probable que l'affaire ira en appel devant la Cour suprême du Canada, ce qui ne manquera pas d'engendrer une période d'incertitude pour les autres négociations en cours⁷¹. Un certain nombre de groupes autochtones s'opposent eux aussi à ce que l'Accord relatif aux Nisgas serve de modèle pour des règlements ultérieurs, l'estimant inacceptable pour divers motifs : il frappe d'extinction les titres aborigènes sur la totalité du territoire traditionnel des Nisgas, hormis 8 % de ce territoire, et favorise les Canadiens par rapport aux Nisgas pour ce qui est de l'accès aux ressources et des droits de passage, entre autres éléments contestables⁷².

99. Mis à part le Traité relatif aux Nisgas, les six accords les plus récents ont été conclus avec les Premières nations Yukon et comportent des clauses similaires concernant l'autonomie. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à tout faire pour régler rapidement les revendications foncières et a indiqué qu'il avait été partie en 1998 à la négociation d'environ 70 traités. Dans une lettre à la Rapporteuse spéciale, il a fait les observations ci-après :

"On note des progrès constants. Le règlement des revendications prend du temps, car il faut éviter de faire des erreurs : les traités sont des documents solennels et contraignants qui sont protégés par la Constitution canadienne. Le règlement des revendications prend du temps également en raison de la complexité des négociations, de la multiplicité des enjeux et des conflits de compétence. Au Canada, il y a trois parties à la table des négociations : le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial (ou territorial) et le groupe des autochtones. Il est nécessaire de mener des discussions entre la partie fédérale et la partie provinciale sur de nombreux aspects primordiaux comme le partage des coûts et les questions de compétence, eu égard au grand nombre de points à régler concernant les terres, les ressources et l'autonomie. Il faut prendre dûment en considération les intérêts juridiques publics et privés; le fait que plusieurs groupes autochtones revendiquent souvent la même zone ne manque pas de compliquer les négociations."

100. Le Gouvernement canadien a tenu à faire observer que le règlement de revendications foncières par la voie de négociation était une mesure positive et pragmatique permettant de réaliser des objectifs souhaitables touchant au rapport des peuples autochtones à la terre et à ses ressources. Voici ce qu'il a écrit à ce sujet :

"Le processus de négociation auquel donne lieu le règlement des revendications foncières offre de bonnes perspectives, comme cela s'est vérifié, de promouvoir les objectifs des peuples autochtones qui souhaitent maintenir un rapport continu à leurs terres et ressources dans leurs territoires traditionnels. Les accords intervenus au Canada au sujet de ces revendications foncières ont valu aux groupes autochtones la reconnaissance des droits et l'octroi des avantages ci-après : pleine propriété de certaines terres situées dans la zone visée dans le règlement; droits d'exploitation garantis de la faune et de la flore; participation garantie à la gestion des terres, de l'eau, de la faune et de la flore et de l'environnement dans toute la zone visée par le règlement (normalement par le biais de la participation aux comités, conseils ou autres organes décisionnels); indemnité financière;

partage des recettes provenant des ressources; mesures concrètes visant à stimuler le développement économique; participation à la gestion des ressources du patrimoine et des parcs nationaux dans la zone visée par le règlement. Les dispositions relatives à la cogestion traduisent le principe de la mise sur un pied d'égalité des autochtones et des représentants du Gouvernement; elles tiennent compte, en les intégrant, des connaissances traditionnelles des autochtones, ainsi que des connaissances scientifiques.

Les avantages pécuniaires prévus dans les accords de règlement peuvent fournir aux communautés autochtones les capitaux combien nécessaires pour réaliser des investissements et garantir la croissance économique, et des possibilités accrues en matière de formation et d'éducation peuvent favoriser l'autosuffisance. Les accords portant sur le partage des redevances peuvent fournir une source permanente non négligeable de recettes. On peut dire en ce sens que les traités conclus aujourd'hui sont un puissant levier de croissance économique et politique."

101. Les efforts déployés par le Gouvernement canadien dans le cadre des négociations relatives aux traités et des procédures engagées en application de la politique de règlement des revendications sont un élément positif qui devrait aider à résoudre le problème des revendications foncières des autochtones de ce pays. Toutefois, ces deux processus soulèvent un certain nombre de questions qui nécessitent, semble-t-il, un examen plus attentif. Le sujet de préoccupation le plus souvent évoqué, tant par les groupes autochtones que par les organes de surveillance des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, concerne la poursuite par le Canada de sa politique d'extinction des titres aborigènes⁷³. Un autre sujet de préoccupation dont il est fait état tient à ce que les négociations relatives aux traités telles qu'elles se déroulent actuellement ne prévoient aucune protection pour les terres et les ressources aborigènes en jeu pendant toute la durée de la procédure. Un groupe autochtone a fourni des éléments qui, selon lui, montrent que toute tentative pour obtenir une telle protection auprès des tribunaux entraînerait l'arrêt des négociations de la part du gouvernement provincial et il a fait valoir qu'en tout état de cause il était extrêmement improbable que les tribunaux de Colombie britannique accordent cette protection. En outre, à sa connaissance, s'il était mis fin aux négociations du fait de recours engagés devant les tribunaux par la première nation, celle-ci serait alors tenue de rembourser les subventions que lui avait accordées l'État pour participer au processus de négociation. Apparemment, il était prévu que ces subventions, dont le montant total s'élevait à ce jour à environ 75 millions de dollars des États-Unis pour les Premières nations en Colombie britannique, soient remboursées par prélèvement sur les indemnités éventuellement versées dans le cadre du règlement négocié. Ce même groupe autochtone a soutenu que la Commission des traités de la Colombie britannique n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences d'indépendance et de neutralité, car elle est financée entièrement par le Gouvernement et n'a pas compétence pour obliger l'État à reconnaître et protéger les terres et les droits aborigènes⁷⁴. Un autre groupe a indiqué qu'un nombre important de nations et de peuples autochtones ne participent pas aux négociations et que les voies qui s'offrent à eux pour faire reconnaître et protéger leurs droits fonciers, notamment la politique de règlement global des revendications, demeurent inacceptables⁷⁵.

102. La procédure de règlement amiable appliquée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme fournit un cadre pour la négociation relative aux droits fonciers autochtones.

Lorsqu'elle est saisie d'une pétition faisant état d'une violation des droits de l'homme, la Commission est habilitée, conformément à la Convention américaine des droits de l'homme, à se mettre "à la disposition des États intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la [présente] Convention". En mars 1998, la Commission a annoncé que le Gouvernement paraguayen et les communautés autochtones de Lamexay et Riachito étaient parvenus à un accord pour le règlement d'une revendication foncière en vertu duquel une grande superficie de terres sera transférée aux demandeurs indiens. Ce règlement représente le premier accord conclu dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme qui rétablit les droits fonciers d'une communauté autochtone. Dans un autre cas, en février 1999, la Commission a présidé à l'ouverture de négociations officielles entre le Gouvernement bélizien et le peuple indien maya du Belize méridional. Ces négociations interviennent à la suite d'une campagne de longue haleine menée par les dirigeants mayas pour obtenir la reconnaissance des droits des Mayas sur leurs terres. Jusqu'ici, ces peuples autochtones ont été dans la situation de n'avoir aucun droit légal formel sur les terres où ils vivent traditionnellement. Le Gouvernement considère cette terre comme étant simplement une terre "publique". Depuis 1993, le Gouvernement avait accordé secrètement 17 concessions d'exploitation du bois sur plus de 500 000 hectares de terres mayas, ainsi que des concessions pétrolières et gazières sur pratiquement toute l'étendue de la zone, le tout sans avoir consulté les Mayas. Après avoir engagé en vain une procédure devant les tribunaux béliziens, ceux-ci ont déposé en 1998 une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faisant valoir que l'octroi des concessions au mépris des droits fonciers des Mayas constituait une violation de leurs droits fondamentaux. Initialement, le Gouvernement était disposé à négocier avec les Mayas sous les auspices de la Commission interaméricaine mais, après des mois d'efforts pour faire avancer les discussions, efforts qui n'ont abouti à rien, il a été mis fin à la procédure de règlement amiable. Toutefois, en grande partie grâce à l'intervention de la Commission, qui a supervisé la procédure et entrepris par la suite de mener une enquête sur l'affaire (enquête en cours), les discussions avec les Mayas ont repris.

103. Enfin, le dialogue concret, constructif et officiel engagé sur le triple plan international, national et local au sujet des règles internationales concernant les droits de l'homme et applicables aux autochtones pourra se révéler fructueux pour faire comprendre les valeurs et les perspectives des peuples autochtones. Cette éducation sera indispensable pour que des mesures effectives soient prises en vue du règlement de conflits parfois très anciens et de la compréhension des divers éléments qui entrent en jeu dans l'effort visant à concilier les droits et les intérêts des peuples autochtones et ceux des États.

C. Réforme constitutionnelle et lois-cadres

104. De plus en plus, et c'est là un point positif pour le respect des droits autochtones, on relève de la part des États une volonté de reconnaître et protéger, à des degrés plus ou moindres, les droits fonciers autochtones par l'adoption d'amendements à la Constitution, d'une législation spécifique ou de dispositions dans le cadre de lois de portée plus générale. En ce qui concerne la période récente, il faut noter en particulier l'exemple de la Constitution du Brésil, adoptée en 1988. Cette Constitution comporte des dispositions importantes prévoyant la délimitation et la protection des terres autochtones. Dans d'autres pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud - Argentine, Bolivie, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay,

Pérou et Venezuela - la Constitution reconnaît désormais la possession par les autochtones de terres ou de ressources naturelles communautaires et/ou garantit l'attribution ou la délimitation de ces terres. De plus, les Constitutions de la Bolivie, de la Colombie et du Pérou reconnaissent le droit des peuples autochtones à l'autonomie sur leurs territoires, à condition que celle-ci soit compatible avec la Constitution ou les lois de l'État. Le Belize, en revanche, offre l'exemple d'un État d'Amérique du Sud qui, en dépit d'une population autochtone importante, n'a pas encore incorporé la protection des droits fonciers autochtones dans sa Constitution ou ses lois. Un exemple positif en Amérique du Nord est celui du Canada : les droits fonciers autochtones préexistants à la loi constitutionnelle de 1982 bénéficient de la protection de la Constitution en vertu de l'article 35 de ladite loi, tout comme le règlement des revendications foncières et les traités y afférents. En Malaisie, la Constitution fédérale de 1957 confère au Gouvernement national le pouvoir de légiférer pour assurer le bien-être des peuples aborigènes et prévoit des mesures concernant la protection, le bien-être et la promotion des peuples aborigènes, notamment en leur réservant des terres. La Constitution des Philippines reconnaît les communautés culturelles autochtones et les droits des autochtones sur les terres ancestrales.

105. Certains pays ont pris des mesures de caractère plus spécifique pour rétrocéder des terres aux peuples autochtones ou pour reconnaître ou respecter les terres autochtones. À titre d'exemple on peut mentionner la restitution de terres aux peuples autochtones en Argentine⁷⁶. En vertu de la réforme constitutionnelle de 1994, le Gouvernement a rétrocédé près de 4 millions d'hectares de terres à certains des 600 000 autochtones que compte l'Argentine, et envisageait de restituer 988 400 hectares de plus d'ici à 1999. En Colombie, des restitutions analogues ont eu lieu au cours des dernières années. Les informations concernant le succès de ces mesures, ainsi que les problèmes qui peuvent se poser à cet égard méritent d'être examinés de près.

106. La loi relative à l'autonomie du Groenland de novembre 1978 constitue probablement l'un des meilleurs exemples de loi-cadre constructive visant à prendre en considération les droits et les aspirations des peuples autochtones. Les droits de propriété concernant les terres ont été énoncés au Groenland de manière très précise, et compte tenu du régime foncier des Inuits groenlandais. L'une des caractéristiques importantes de la loi est qu'elle reconnaît aux Inuits l'autorité nécessaire pour prendre des décisions au sujet de l'utilisation des terres. En particulier, le Gouvernement autonome groenlandais (Landsstyret), qui est élu par le Parlement, a un droit de veto en matière de développement ou de mise en valeur.

107. Plusieurs autres pays ont adopté des textes visant expressément à reconnaître ou protéger les droits autochtones sur les terres et les ressources. Le "statut de l'Indien" à l'article 6 du *Codigo civil* (Code civil) du Brésil, reconnaît trois différents types de terres et d'État indiens qui sont tous les trois soumis à délimitation par le pouvoir exécutif. Toujours au Brésil, la directive 24 autorise le FUNAI (Fundacao Nacional do Indio) à mettre en œuvre des procédures pour aider les peuples autochtones à conserver la valeur des ressources naturelles de leurs terres grâce à des mesures de lutte contre la dégradation de l'environnement, l'emploi d'écotechnologies appropriées et des programmes éducatifs. En 1993, le Chili a adopté une loi relative à certaines questions intéressant les autochtones, qui comporte notamment des dispositions concernant la reconnaissance, la protection et la mise en valeur des terres des peuples autochtones et la création d'un fonds qui permettra de verser des subventions aux communautés autochtones et à leurs membres pour acquérir des droits sur les terres et les ressources en eau⁷⁷. Au Costa Rica, la

loi 6172 de novembre 1977 traite des droits fonciers des peuples autochtones. Au Honduras, le décret 37-99 de mars 1999 autorise le pouvoir exécutif à acquérir des biens privés dans différentes régions du pays à leur valeur commerciale afin de permettre au Gouvernement d'honorer ses engagements à l'égard des communautés rurales et des peuples autochtones et aborigènes. Au Nicaragua, le statut d'autonomie pour les régions côtières reconnaît la propriété collective des communautés autochtones de la côte Atlantique sur les ressources - terre, eau et forêts - qui leur appartiennent traditionnellement. Au Venezuela, le décret 3273 de janvier 1999 réglemente la reconnaissance des droits de propriété sur les terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones. En Australie, le *Native Title Act* (loi relative aux titres autochtones) de 1993 instaurait un cadre et un mécanisme permettant aux peuples autochtones de faire valoir leurs droits fonciers, mais sa portée a été amoindrie par les modifications dont elle a fait l'objet en 1998, qui ont contribué à l'extinction ou à l'affaiblissement des droits autochtones (voir par. 31 et 46 ci-dessus). En Malaisie, la loi sur les peuples aborigènes actuellement en vigueur, qui date de 1954 et a été révisée en 1967 et 1974, prévoit que ces peuples disposent de certaines terres qui leur sont réservées, leurs droits de chasse et de cueillette sur d'autres terres étant également reconnus. Aux Philippines, la loi relative aux droits des peuples autochtones adoptée en 1997 par le Congrès porte création de la Commission nationale pour les peuples autochtones, qui est chargée de mettre en œuvre les politiques, plans et programmes visant à promouvoir et protéger les droits et le bien-être des peuples et des communautés culturelles autochtones des Philippines.

108. Outre les textes portant expressément ou uniquement sur les droits des autochtones, on constate que, de plus en plus, les questions relatives aux droits fonciers autochtones sont prises en compte dans des lois de caractère plus général, tendance qui est particulièrement manifeste dans la législation relative aux ressources agricoles et forestières des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Au Mexique, par exemple, les lois relatives à l'agriculture, aux forêts, à l'écologie et à l'environnement, très détaillées en la matière, comportent de nombreuses dispositions visant à la reconnaissance et à la protection des droits des peuples autochtones sur la terre et les ressources ainsi que de leur droit au développement. (Toutefois, ces lois pourraient, semble-t-il, s'avérer antinomiques au stade de la mise en application : en effet, certaines d'entre elles visent à encourager le développement socioéconomique des peuples autochtones grâce à la modernisation et à l'exploitation commerciale des ressources forestières, alors que d'autres sont censées reconnaître les modes d'utilisation traditionnels des ressources et les savoirs de ces peuples.) En Bolivie, la loi 1715 du Service national de la réforme agraire confirme la validité des dispositions constitutionnelles concernant les droits fonciers des peuples autochtones et garantit leurs droits sur les "Tierras comunitarias de origen" (terres communautaires d'origine). En Bolivie, la loi sur les forêts reconnaît le droit des peuples autochtones de disposer des forêts sur leurs terres, interdit à l'État d'accorder des concessions d'exploitation forestière dans les zones où vivent des peuples autochtones et donne la priorité aux communautés autochtones pour l'octroi de telles concessions dans leurs zones. Au Costa Rica, le décret 27388-MINAE de septembre 1998 spécifie que les droits des communautés indiennes constituent un principe qui doit être pris en compte lorsqu'on planifie l'utilisation et l'exploitation des forêts. En Équateur, l'article 38 de la *Codificación de la Ley de desarrollo agrario* (Codification de la loi sur le développement agraire) dispose que l'État doit protéger les terres attribuées, dans le cadre de la réforme agraire nationale, aux peuples autochtones pour leur développement, et précise que la prise en compte et la protection des modes de vie traditionnels des peuples autochtones doivent s'effectuer en coordination avec les institutions mises en place dans le cadre de la réforme agraire

pour favoriser le développement économique des zones rurales. Au Nicaragua, la loi relative à la protection de la propriété agraire garantit pleinement les droits fonciers acquis de différents groupes, notamment les communautés indiennes de la côte Atlantique.

109. Hormis les cas examinés ailleurs dans ce document de travail, la Rapporteuse spéciale n'a pas reçu d'informations précisant dans quelle mesure les textes constitutionnels et législatifs mentionnés ci-dessus ont effectivement été mis en application et ont aidé à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 85 ci-dessus. Il vaudrait la peine d'entreprendre une étude comparative, à l'échelle mondiale, des dispositions législatives et constitutionnelles relatives aux droits fonciers autochtones.

D. Initiatives des peuples autochtones

110. Il y a lieu de noter que les peuples autochtones eux-mêmes prennent actuellement, en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, l'initiative de divers projets et programmes qui doivent contribuer à la sauvegarde et à la défense de leurs droits. On citera par exemple les initiatives de gestion et de cogestion des ressources en Alaska et ailleurs dans le monde. Les peuples autochtones prennent également part aux initiatives mondiales et nationales concernant la protection de l'environnement. Par exemple, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les organisations non gouvernementales autochtones ont joué un rôle décisif dans la rédaction et l'adoption du chapitre 26 d'Action 21. Il y a là un apport positif des peuples autochtones à la vie de la communauté mondiale.

111. Dans certains pays, les peuples autochtones ont entrepris de dresser des cartes qui doivent leur permettre de justifier et de préciser leur propriété foncière traditionnelle, ainsi que leurs pratiques en matière d'utilisation du sol. Cela pourrait contribuer grandement à sensibiliser l'opinion et à lui faire mieux comprendre ce qu'est la propriété foncière autochtone, et poserait les prémices d'une éventuelle reconnaissance et protection légales de ces droits sur la terre et ses ressources. Au Belize, le projet d'exécution de cartes du peuple indien maya lancé par le Conseil culturel maya de Toledo a abouti à la publication en 1998 d'un atlas intitulé Maya Atlas: The Struggle to Preserve Maya Land in Southern Belize, qui serait le premier atlas au monde à être exécuté par des autochtones. Édité par le Conseil culturel maya de Toledo et l'Association des maires de Toledo, l'atlas explique, documents à l'appui, les modes traditionnels et actuels d'utilisation du sol par les Mayas de Mopan et les Mayas de Ke'kchi et décrit avec beaucoup de soin l'histoire des Mayas, leur culture, leur régime foncier et leurs activités socioéconomiques. Il contient, pour chaque village maya du Belize méridional, une carte levée à la main par des chercheurs de la communauté maya qui se sont entretenus avec chaque famille villageoise. Il s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour obtenir la protection en droit des terres mayas. Dans d'autres pays aussi, les populations autochtones dressent des cartes afin de préciser les droits fonciers. On peut mentionner à cet égard le rôle que jouent les peuples autochtones au sein du Conseil arctique, qui se préoccupe principalement de la protection de l'environnement et de la mise en valeur de l'Arctique.

E. Règles et mécanismes du domaine des droits de l'homme

112. Toutes les règles et normes minimales en vigueur ou en cours d'élaboration que l'on trouve dans la Déclaration de Rio, la Convention sur la diversité biologique, la Convention No 169 de l'OIT, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devraient être considérées comme un moyen de résoudre les problèmes qui se posent entre les États et les peuples autochtones. Les divers mécanismes mis en place pour examiner les plaintes concernant les droits de l'homme ont été utilisés, dans une certaine mesure, par les peuples autochtones.

113. De plus, les normes naissantes qui concernent le droit au développement, les droits intergénérationnels, le droit à la paix et le droit à un environnement sûr et salubre sont autant de domaines dans lesquels les peuples autochtones commencent à influencer sur les anciennes manières de penser et à favoriser le développement progressif de normes qui répondent mieux et plus utilement aux aspirations des peuples autochtones comme du reste de l'humanité en général. Les conclusions du rapport de la Commission Brundtland, intitulé "Notre avenir à tous", ne devraient pas être omises de cet examen de l'évolution et du développement des règles concernant les droits de l'homme. Elles ont reconnu la situation unique des peuples autochtones :

"Le point de départ d'une politique juste et humaine à l'égard de ces groupes consiste à reconnaître et à protéger leurs droits traditionnels sur leurs terres et les autres ressources qui assurent leur mode de vie - droits qu'ils sont susceptibles de définir en des termes qui n'ont rien à voir avec les systèmes juridiques ordinaires. Les institutions de ces groupes, qui réglementent les droits et les obligations, jouent un rôle capital dans le maintien de l'harmonie avec la nature et de la conscience de l'environnement, caractéristiques du mode de vie traditionnel. Par conséquent, la reconnaissance des droits traditionnels doit aller de pair avec des mesures tendant à protéger les institutions locales qui inculquent la responsabilité de l'utilisation des ressources. Et cette reconnaissance doit également impliquer que les communautés locales aient le dernier mot dans les décisions relatives à l'utilisation des ressources dans leurs zones.⁷⁸"

V. CONCLUSIONS

114. La présente version finale du document de travail montre bien la nécessité d'aborder avec la plus grande souplesse l'étude des peuples autochtones et de leur rapport à la terre. Il faut reconnaître qu'une importante évolution est en train de se produire. Des douzaines de pays ont adopté des mesures constitutionnelles et législatives consacrant, à des degrés divers, les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources : preuve, s'il en est, que de telles mesures sont compatibles avec les systèmes juridiques nationaux et qu'elles répondent à un besoin. Le développement continu des droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources doit être considéré comme offrant à la fois à ces peuples et aux États l'occasion de contribuer au développement progressif des normes ayant trait aux droits de l'homme. Il faut admettre qu'on ne peut figer dans le temps les concepts juridiques, les droits et à vrai dire les peuples autochtones eux-mêmes. Les communautés et sociétés autochtones changent et évoluent comme toutes les autres sociétés.

115. Ce document final devrait, avant tout, être considéré comme un document attestant l'urgence des problèmes fonciers concernant les autochtones. Il y a nécessité urgente d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent de longue date entre les gouvernements et les peuples autochtones. La survie même de ces peuples est en cause, étant donné les menaces persistantes qui pèsent sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

116. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans de nombreuses communautés autochtones de différentes régions du monde et elle a été en mesure d'évaluer la gravité des problèmes fonciers qui s'y posent. Elle a également pu examiner avec profit le rapport du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, tenu conformément à la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994, à la décision 1994/248 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6) et à la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994. Ce document, où l'on trouve beaucoup de renseignements et des analyses intéressantes, fournit nombre de conclusions et recommandations opportunes et constructives qui valent d'être examinées de près et dont certaines seront reprises ci-après.

117. Les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et avec l'air, les eaux, la mer côtière, les glaces, la flore et la faune et autres ressources une relation spirituelle et matérielle particulière. Cette relation a des dimensions et des incidences sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques.

118. Historiquement, dans la plupart des régions du monde, les peuples autochtones ont été dépouillés de leurs terres et ressources, en tout ou en partie, à la faveur de nombre de processus injustes, dont l'occupation militaire, les établissements illicites, le déplacement et la réinstallation forcés, la fraude avec la complicité de la loi et l'expropriation par le gouvernement.

119. Dans un certain nombre de pays, les sociétés autochtones se trouvent dans un état de détérioration et de modification rapides imputable en grande partie au déni des droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources.

120. Un des problèmes auxquels on se heurte un peu partout aujourd'hui tient au fait que les États ne reconnaissent pas qu'il existe un mode autochtone d'utilisation, d'occupation et de propriété de la terre et ne confèrent pas aux intéressés un statut juridique et des droits qui permettraient de protéger cette utilisation, occupation ou propriété.

121. Dans certains pays, les communautés autochtones ne sont pas capables juridiquement d'être propriétaires de terres ou d'en être propriétaires collectivement.

122. Le titre aborigène, qui dans bien des cas fonde le droit foncier autochtone, est souvent compromis par l'appropriation illégitime qui est faite de la puissance publique pour éteindre ce titre, par contraste avec la protection juridique et les droits dont bénéficient dans la plupart des pays la terre et la propriété des autres citoyens. Ce fait à lui seul rend probablement compte de la plupart des problèmes auxquels les peuples autochtones se heurtent dans le domaine des droits de l'homme.

123. Dans les pays qui possèdent un corps de lois concernant les peuples autochtones, les problèmes les plus significatifs sont imputables à l'existence de lois et de doctrines juridiques discriminatoires applicables à ces peuples ainsi qu'à leurs terres et leurs ressources.

124. Au nombre de ces doctrines discriminatoires figurent la doctrine de la *terra nullius*, la doctrine selon laquelle les titres fonciers autochtones peuvent être éteints en dehors des garanties d'une procédure régulière ou en l'absence d'une indemnisation, la doctrine du "pouvoir plénier" et la doctrine selon laquelle les traités conclus avec les peuples autochtones peuvent être violés ou abrogés en dehors de toute voie de recours.

125. Si l'on se réfère à la fréquence et à la portée des plaintes, on peut dire que le problème le plus important aux yeux des populations autochtones tient au fait que l'État s'abstient de délimiter les terres autochtones.

126. Un autre problème qui se pose un peu partout tient au fait que l'État n'applique pas ou ne fait pas respecter les lois conçues pour protéger les terres et les ressources des autochtones.

127. Dans certains pays, les peuples autochtones ont durement ressenti le fait que les procédures instituées en matière de revendication de terres sont inadéquates, manifestement inéquitables, voire entachées de fraude.

128. Le problème de l'expropriation de terres et de ressources appartenant aux autochtones aux fins du développement national se pose de plus en plus et avec une acuité croissante. Souvent, on entreprend des projets de mise en valeur des terres et des territoires autochtones sans avoir obtenu l'assentiment des autochtones, parfois sans les avoir consultés.

129. Le déplacement des peuples autochtones et leur réinstallation ne cessent de faire problème.

130. Des difficultés significatives se posent aussi dans les domaines ci-après : programmes de lotissement des terres autochtones pour les attribuer à des particuliers, programmes d'établissement sur les terres autochtones, attribution de terres autochtones à l'État au titre de fidéicommiss, utilisation systématique de terres autochtones comme garantie de prêts, mauvaise gestion par l'État de sites sacrés et culturels, non-respect par l'État et d'autres acteurs de leur obligation de protéger l'intégrité écologique des terres autochtones et de leurs ressources et non-reconnaissance aux peuples autochtones du droit de gérer et contrôler la mise en valeur de leurs terres et de leurs ressources.

131. Au nombre des mesures concrètes qui contribuent au règlement des questions foncières autochtones, les plus efficaces et les plus prometteuses semblent être celles qui se fondent sur des négociations honnêtes et volontaires entre l'État et les populations autochtones, soit au niveau national, soit sous les auspices d'un organisme international.

132. L'existence d'un système législatif et constitutionnel équitable, ainsi que d'un appareil judiciaire impartial garantissant la régularité des procédures, est importante pour le succès des procédures de règlement foncier et la mise en œuvre des résultats auxquels elles aboutissent. Dans certains pays, l'expérience a montré que l'institution de procédures judiciaires équitables pour l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les peuples

autochtones a été utile, s'agissant d'assurer le respect desdits accords et l'éducation des communautés autochtones et non autochtones.

133. Aucune procédure de règlement des revendications foncières des autochtones ne saurait être efficace, si elle n'est pas intrinsèquement juste.

134. L'expérience a montré que la conclusion et l'application, dans l'équité et la justice, de traités, accords et autres arrangements constructifs concernant les terres conclus entre les États et les peuples autochtones peuvent contribuer à un développement durable et écologiquement rationnel au bénéfice de tous.

135. Les gouvernements doivent veiller à ce que les peuples autochtones disposent de ressources suffisantes pour instruire et négocier les réclamations qu'ils font valoir, de manière que le règlement de celles-ci soit équitable, juste et durable.

136. Il est important de traduire concrètement l'esprit et l'intention des traités et des accords concernant les terres et les ressources. Il faut pour cela que les parties soient disposées à se comporter en partenaires et non en adversaires, et que toutes comprennent bien cet esprit et cette intention.

137. Dans de nombreux pays, il est nécessaire de promulguer une législation générale ou une loi-cadre qui reconnaisse les terres autochtones et leurs ressources et leur garantisse ainsi une protection juridique. Dans certains pays, il faut apporter des modifications d'ordre constitutionnel de manière à garantir aux terres autochtones et à leurs ressources un niveau satisfaisant de protection juridique.

138. De nombreux peuples autochtones considèrent que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989) énonce des normes minima en ce qui concerne leurs droits fonciers.

139. Les États pourraient tirer parti du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (ancienne Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) pour adopter un instrument reflétant le large consensus qui unit les peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits sur les terres et les ressources.

VI. RECOMMANDATIONS

140. Les États devraient, selon que de besoin, promulguer une législation, y compris des mesures spéciales, à l'effet de reconnaître, délimiter et protéger les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones, de manière que la protection juridique, les droits et le statut y afférents soient au moins égaux à ceux dont bénéficient dans le pays les autres terres, territoires et ressources.

141. Une telle législation doit reconnaître les coutumes et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones, et elle doit être élaborée avec la participation et l'assentiment des intéressés.

142. Les mesures spéciales concernant les terres autochtones et leurs ressources ne doivent pas aboutir à priver les peuples autochtones des droits sur la terre et les ressources que la loi reconnaît à d'autres groupes et particuliers habitant le pays.

143. Dans le contexte juridique de chaque pays, il faut tenir compte de la nécessité d'apporter des modifications d'ordre constitutionnel, afin de garantir que les terres autochtones et leurs ressources bénéficient du niveau requis de protection juridique, et il faut veiller en particulier à ce que l'État n'empiète pas sur les droits des autochtones sur les terres et les ressources ou qu'il ne cherche pas à réduire ces droits.

144. Les États devraient renoncer officiellement aux doctrines et orientations juridiques discriminatoires qui nient les droits de l'homme des peuples autochtones ou limitent leurs droits sur les terres et les ressources. Ils devraient en particulier envisager d'adopter une législation correctrice, des modifications d'ordre constitutionnel ou des mesures correctrices, selon que de besoin, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, en ce qui concerne :

- a) La doctrine de la *terra nullius*;
- b) La doctrine selon laquelle les communautés autochtones ne sont pas capables d'être propriétaires de terres collectivement;
- c) La doctrine selon laquelle les peuples autochtones peuvent être totalement ou partiellement privés par l'État ou des tiers de leurs terres, de leurs titres ou de leurs propriétés en dehors des garanties d'une procédure régulière et en l'absence d'une indemnisation adéquate et appropriée;
- d) Les doctrines ou les politiques selon lesquelles les terres autochtones doivent faire l'objet d'un fidéicomis, quelle que soit la volonté des peuples autochtones concernés;
- e) Les doctrines et politiques qui opèrent unilatéralement l'extinction des droits et des titres fonciers ou de la propriété des autochtones;
- f) Les politiques qui refusent à certains peuples autochtones le bénéfice des procédures de règlement des revendications foncières instituées par l'État.

145. Tout pays doit renoncer en ce qui concerne les populations autochtones, leurs terres et leurs ressources à un pouvoir qui ne serait pas limité par le respect des droits de l'homme et des droits généralement applicables dans ce pays.

146. La protection des droits et de la propriété ne saurait être réduite ou refusée au motif qu'un titre ou autre intérêt est détenu en commun ou détenu par un peuple ou un groupe autochtone et non par un particulier.

147. Les gouvernements sont encouragés à envisager de mettre en place et d'utiliser des mécanismes impartiaux, y compris des mécanismes internationaux, pour faciliter et superviser le règlement juste et équitable des réclamations concernant les terres et ressources autochtones et l'exécution des accords fonciers.

148. Les gouvernements devraient, en consultation avec les peuples autochtones, mettre en place des procédures équitables d'examen des cas dans lesquels des terres ou des ressources autochtones ont été prises ou les droits sur celles-ci éteints par des moyens dont il est allégué ou constaté qu'ils sont fondamentalement injustes ou discriminatoires, et prendre des mesures correctrices.

149. Chaque pays devrait, en consultation avec les peuples autochtones, envisager de créer un fonds permanent générant des revenus suffisants aux fins d'indemniser les populations autochtones qui ont été dépossédées autrefois de leurs terres et de leurs ressources, lorsque la restitution des terres et des ressources, ou la cession de terres et de ressources équivalentes, n'est pas possible.

150. Les États devraient prévoir des mesures efficaces de mise en œuvre, d'amendement et d'exécution des règlements et accords fonciers, et de conciliation.

151. Les pays et les institutions intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies, devraient recenser les moyens nécessaires pour répondre à toute l'étendue des besoins de formation, d'éducation et de ressources financières et techniques, de manière à permettre aux peuples autochtones qui engagent un processus de négociation de le faire en pleine connaissance de cause et avec le bagage technique requis pour faire face à toutes les implications d'une négociation portant sur les droits fonciers. La formation et l'éducation devraient également figurer en bonne place dans les accords négociés.

152. L'Instance permanente pour les populations autochtones, récemment mise en place, devrait envisager de jouer un rôle constructif en ce qui concerne les droits fonciers et le droit aux ressources, ainsi que la protection de l'environnement. Les points suivants devraient en particulier retenir son attention :

- a) Création d'un organe d'enquête dont les membres seraient chargés de se rendre sur place et d'établir des rapports sur des questions ponctuelles concernant les terres et les ressources autochtones;
- b) Nomination d'un médiateur ou création d'un bureau du médiateur pour tout ce qui touche les terres et les ressources des autochtones, qui pourrait proposer des réponses et offrir des services de conciliation ou de médiation;
- c) Mise en place d'une procédure ou d'un dispositif pour recueillir les plaintes concernant des violations des droits de l'homme en rapport avec des situations touchant aux terres et aux ressources des autochtones;
- d) Création d'un organe "de recherche de la paix" chargé d'enquêter, de recommander des solutions, de concilier, de proposer des services de médiateur et autres services pour aider à prévenir la violence ou à mettre un terme à celle-ci dans des situations touchant aux droits fonciers des autochtones;
- e) Mise au point d'une procédure en vertu de laquelle les pays seraient appelés à présenter des rapports périodiques indiquant les mesures qu'ils ont prises pour protéger les droits fonciers des peuples autochtones et leur droit aux ressources.

153. L'ONU et les institutions spécialisées devraient envisager de fournir une assistance technique aux États et aux peuples autochtones pour les aider à régler les revendications relatives aux terres et ressources.

154. L'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux devraient veiller à la protection de la diversité culturelle, des valeurs et des modes de vie traditionnels des peuples autochtones, dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21 et par le biais des institutions assurant le suivi de ce programme.

155. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait réunir des exemples d'accords fonciers concernant les autochtones afin de faciliter la promotion de la coopération technique dans ce domaine.

156. Les États devraient tout faire pour garantir l'accès à la terre aux peuples autochtones qui en sont privés ou qui manquent de terres alors que leur subsistance en dépend, afin d'assurer leur épanouissement culturel et matériel.

157. Les peuples autochtones devraient être associés à l'élaboration des politiques et au processus décisionnel en ce qui concerne les terres, les ressources et le développement, et ce, aux niveaux international, régional, national et local.

158. Les gouvernements sont encouragés à mettre au point, en consultation avec les peuples autochtones, des procédures, normes et méthodes qui favorisent la coexistence et la cogestion des terres et des ressources, de façon à prendre en compte les modes de faire-valoir et les régimes fonciers traditionnels de ces peuples.

159. Les aspects discriminatoires des lois et politiques concernant les peuples autochtones et leur relation à la terre devraient figurer au tout premier rang des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue en septembre 2001 en Afrique du Sud.

Notes

¹ The relevant paragraphs are as follows:

“The Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities,

Acknowledging that indigenous peoples in many countries have been deprived of their human rights and fundamental freedoms and that many of the human rights problems faced by indigenous peoples are linked to the historical and continuing deprivation of ancestral rights over lands, territories and resources,

Recognizing the profound spiritual, cultural, social and economic relationship that indigenous people have to their total environment and the urgent need to respect and recognize the rights of indigenous people to their lands, territories and resources,

Acknowledging that lack of secure land rights, in addition to continued instability of State land tenure systems and impediments to efforts for the promotion and protection of indigenous communities and the environment, are imperilling the survival of indigenous peoples,

Recognizing that United Nations organs and Member States have increasingly acknowledged that lands and natural resources are essential to the economic and cultural survival of indigenous peoples, and that some States have enacted legal measures that uphold indigenous land rights or have established procedures for arriving at legally binding agreements on indigenous land-related issues,

Mindful of the development of relevant international standards and programmes which promote and affirm the rights of indigenous peoples to their lands and resources, in particular, the Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) of the International Labour Organization, Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development ..., World Bank Operational Directive 4.20, the draft Inter-American declaration on the rights of indigenous peoples developed by the Inter-American Commission on Human Rights of the Organization of American States, and the draft United Nations declaration on the rights of indigenous peoples,

Recognizing that despite these international and national advances, problems continue to abound which impede the effective enjoyment of indigenous land rights,

Recalling that many States in which indigenous peoples live have yet to enact laws or policies regarding indigenous land claims or in other instances have not provided adequate implementing mechanisms concerning indigenous land rights that are mutually acceptable to the parties concerned.”

² Communication from Manju Yakthumba, Chairman, Kirat Yakthung Chumlung, Katmandu, to Mr. John Pace, 5 January 1998.

³ Lionel Caplan, “Tribes in the ethnography of Nepal: some comments on a debate”, in Nepalese Studies, vol. 17, No. 2 (Katmandu, CNAS, Tribhuvan University, July 1990), cited in the communication referred to in note 2 above.

⁴ Robert A. Williams, “Encounters on the frontiers of international human rights law: redefining the terms of indigenous peoples’ survival in the world”, Duke Law Journal, 1990, p. 981.

⁵ James Sakej Henderson, “Mikmaq tenure in Atlantic Canada”, Dalhousie Law Journal, vol. 18, No. 2, 1995, p. 196.

⁶ Statement by Eben Hopson, founder of the Inuit Circumpolar Conference (ICC), at the organizing conference held in Barrow, Alaska, in June 1977, and also contained in a statement by the ICC representative to the Working Group in 1985.

⁷ United Nations publication, sales No. E.86.XIV.3.

⁸ Ibid., paras. 196 and 197.

⁹ Proposed Inter-American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, approved by the Inter-American Commission on Human Rights on 26 February 1997.

¹⁰ Rodolfo Stavenhagen, “The status and rights of the indigenous peoples of America”, report prepared for the Inter-American Commission on Human Rights, July 1991.

¹¹ The views of early international legal theorists are discussed in Robert Williams, The American Indian in Western Legal Thought: The Discourses of Conquest, Oxford University Press, 1990, and “The Medieval and Renaissance origins of the status of the American Indian in Western legal thought”, Southern California Law Review, vol. 57, No. 1, 1983, pp. 68-85. See also S. James Anaya, Indigenous Peoples in International Law, Oxford University Press, 1996.

¹² Quaker Aboriginal Affairs Committee, (Canada) response to preliminary working paper on indigenous people and their relationship to land (May 1999).

¹³ Vine Deloria, Jr., American Indians, American Justice, University of Texas Press, 1983, p. 36. An in depth exploration of how indigenous languages and conceptions of land affected treaty negotiations in Canada can be found in James (Sakej) Youngblood Henderson, Marjorie L. Benson & Isobel M. Findlay, Aboriginal Tenure in the Constitution of Canada, Carswell Thomas Professional Publishing, 1999.

¹⁴ See for example, S. James Anaya, Indigenous Peoples in International Law, Oxford University Press, 1996, p. 22.

¹⁵ See for example, J.L. Brierly, The Law of Nations, Oxford University Press, 1960, p. 154.

¹⁶ See for example Delgamuukw v. The Queen, para. 38.

¹⁷ Eastern Greenland (Denmark v. Norway), 1933 P.C.I.J. (ser. A/B) No. 53.

¹⁸ Western Sahara, Advisory Opinion, 1975 I.C.J. 12. Douglas Sanders, a professor of law at the University of British Columbia, has described modern condemnation of the doctrine of terra nullius. “The ‘terra nullius’ analysis, with its apparent denial of the existence of the Aboriginal people, became a potent symbol of the oppressive character of the legal system. The Pope, on a visit to Australia, expressly condemned the doctrine of ‘terra nullius’. The United Nations Working Group on Indigenous Populations drafted a Declaration of the Rights of Indigenous Peoples, which specifically condemned ‘terra nullius’ in a preambular paragraph.” Indigenous and Tribal Peoples: The Right to Live on their Own Land, 12th Commonwealth Law Conference, Kuala Lumpur, Malaysia, 13-16 September 1999. See also Douglas Sanders, and others, “Common Law rulings on the customary land rights of aboriginal or indigenous people”, unpublished paper on file with the Special Rapporteur, 6 August 1999.

¹⁹ Reports of the Working Group on Indigenous Populations E/CN.4/Sub.2/1993/29, E/CN.4/Sub.2/1994/30 and Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1995/24 and E/CN.4/Sub.2/1996/21 and Corr.1. See also, Willheim, “Queensland pastoral leases and native title”, Aboriginal Law Bulletin, vol. 3, No. 89, 1997, p. 20; M. Dodson, “Human rights and extinguishment of native title”, 1995.

²⁰ See also the Conclusions and Recommendations contained in the Report of the Seminar on the Effects of Racism and Racial Discrimination on the Social and Economic Relations between Indigenous Peoples and States, Geneva, 16-20 January 1989 (HR/PUB/89/5).

²¹ Rodolfo Stavenhagen, op. cit., p. 22. The situation of indigenous peoples of the Philippines is addressed in a paper prepared by Donna Gasgonia for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).

²² Quaker Aboriginal Affairs Committee (Canada), response to preliminary working paper on indigenous people and their relationship to land (May 1999).

²³ Kristyna Bishop, “Squatters on their own land: San territoriality in western Botswana” (1998) 31 Comparative and International Law Journal of Southern Africa 92.

²⁴ Communication from Heidi Salmi, Assistant Director, Sámediggi Ministry of Foreign Affairs, 30 March 2000; Communication from Mikkel Oskal, Chairman, Mauken Reindeer Herding District, 3 April 2000.

²⁵ Communication from Rev. Leva Kila Pat, General Secretary, Papua New Guinea Council of Churches, 22 April 1998.

²⁶ Alan Thein Durning, “Guardians of the land: indigenous peoples and the health of the Earth”, Worldwatch Paper 112 (December, 1992), pp. 21-22. The Indigenous Peoples Right Act of 1997 now provides a means for recognition of indigenous land rights. The usefulness of the Act deserves careful evaluation.

²⁷ Ibid.

²⁸ See Newton, “At the whim of the Sovereign: Aboriginal title reconsidered”, Hastings Law Journal, vol. 31, No. 1215, 1980; Cohen, “Original Indian title”, Minn L. Rev., vol. 32, 1947; Smith, “Concept of native title”, Toronto Law Journal, vol. 24, No. 1, 1974; McHugh, “The constitutional role of the Waitangi Tribunal”, New Zealand Law Journal, vol. 224, No. 3, 1985.

²⁹ Aboriginal title has received considerable scholarly attention in Canada. See, for example, Kent McNeil, Common Law Aboriginal Title, Oxford, Clarendon Press, 1989; “The meaning of Aboriginal title” in Michael Asch, ed., Aboriginal and Treaty Rights in Canada, Vancouver, UBC Press, 1997; Douglas Sanders, “The Rights of the Aboriginal Peoples of Canada” (1983) 61 Can. Bar Rev. 314.

³⁰ See report of the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, loc. cit.

³¹ Felix Cohen, the foremost scholar of United States law in regard to Indian affairs, commented on the discriminatory nature of property ownership by Indian tribes: “That there are peculiar incidents attached even to fee-simple tenure by an Indian tribe is an undoubted fact, and the explanation of this fact is probably to be found in the contagion that has emanated from the concept of aboriginal possession”. Handbook of Federal Indian Law, 1942, p. 291.

³² See P. Joffe and M.E. Turpel, Extinguishment of the Rights of Aboriginal Peoples: Problems and Alternatives. A comprehensive study by the Royal Commission on Aboriginal Peoples (Canada), 3 volumes, June 1995; and Treaty Making in the Spirit of Coexistence: An Alternative to Extinguishment. A report by the Royal Commission on Aboriginal Peoples, Ottawa, 1995.

³³ See Vattel, The Law of Nations, Book 1, 1805, chap. XVIII. An account of the extinguishment policies of Spain, France and England during the colonial period is set forth in Royce, “American Indian land cessions”, Introduction by Cyrus Thomas, Bureau of American Ethnology, Eighteenth Annual Report, 1899.

³⁴ 348 U.S. 272 (1995).

³⁵ And the United States Government continues to exploit the doctrine to defeat Indian claims. For example, the Tee-Hit-Ton decision was the basis for the decision of the United States Court of Federal Claims in Karuk Tribe of California, et al. v. United States (6 August 1998).

³⁶ The Alaska Native Claims Settlement Act and its consequences are discussed in full detail in Thomas R. Berger, Village Journey: The Report of the Alaska Native Review Commission, 1985. Commissioner Berger presented the report to the thirteenth session of the Working Group on Indigenous Populations in 1995, on behalf of the Inuit Circumpolar Conference, the non-governmental organization which sponsored the Commission project.

³⁷ St. Catherines Milling Co. v. Queen, (1888) 14 App. Cas. 46; 2 C.N.L.C. 541; 58 L.J.P.C. 54; 60 L.T. 197; 5 T.L.R. 125, affirming 13 S.C.R. 577.

³⁸ Michael Dodson, op. cit.

³⁹ “Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples and Australia’s obligations under the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination”, a report submitted by the Aboriginal and Torres Strait Islander Commission to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination (February, 1999), 4.1.1.

⁴⁰ Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Decision (2) 54 on Australia, 18 March 1999 (A/54/18, para. 21) “Validation” refers to validation of certain non-indigenous titles; the consequence of validation is the arbitrary extinguishment or impairment of affected native title and the loss of an opportunity to negotiate. “Confirmation of extinguishment” provisions refer to past acts of extinguishment. A range of previously issued titles are deemed by the Act to extinguish native title permanently, whether or not such titles extinguish title at common law. “Primary production upgrade” provisions permit pastoral lease holders to apply to upgrade their rights to permit a broad range of higher intensity “primary production activities” without requirements of consultation or negotiation with affected native title holders. The restrictions on the right of native title holders to negotiate mean that states and territories are entitled to establish regimes for the grant of interests to mining companies and other developers on terms significantly less favourable to native title holders than before the amendments.

⁴¹ Roque Roldán Ortega, “Notes on the legal status and recognition of indigenous land rights in the Amazonian countries”, Report of the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, op. cit. See also Stavenhagen, op. cit.

⁴² Maria Luisa Acosta, “The State and indigenous lands in the Autonomous Regions: The case of the Mayagna community of Awas Tingni”, Indigenous Affairs, No. 4, December 1998, p. 35.

⁴³ Corte Interamericana De Derechos Humanos, Caso De La Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni, Sentencia De 1 De Febrero De 2000, para. 60.

⁴⁴ Comissão Pro Yanomami Update, No. 101, February 1999.

⁴⁵ Inter-American Commission on Human Rights, Report on the Situation of Human Rights in Brazil, 1997.

⁴⁶ Comissão Pro Yanomami Update No. 101, February 1999; Conselho Indigenista Missionário - CIMI, Newsletter Nos. 354, 356.

⁴⁷ Communication from Manju Yakthumba, Chairman, Kirat Yakthung Chumlung, Katmandu, Nepal to Mr. John Pace, 5 January 1998.

⁴⁸ See report of the Working Group on Indigenous Populations on its seventh session (E/CN.4/Sub.2/1989/36).

⁴⁹ Newton, “Indian claims in the courts of the conqueror”, 41 American University Law Review, vol. 41, No. 753, 1992; Barsh, “Indian claims policy in the United States”, North Dakota Law Review, vol. 58, No. 7, 1982; Orlando, “Aboriginal title claims in the Indian Claims

Commission: United States v. Dann and its due process implications”, Environmental Affairs, vol. 13, No. 241, 1986.

⁵⁰ See for example, S. Tullberg, R. Coulter and C. Berkey, Indian Law Resource Center, “Violations of the human rights of the Sioux Nation, the Six Nations Iroquois Confederacy, the Western Shoshone Nation and the Hopi Nation by the United States of America”, a complaint communicated to the Commission on Human Rights under the confidential “1503” procedure on 12 March 1980; Petition of Mary and Carrie Dann and the Dann Band of the Western Shoshone Nation to the Inter-American Commission on Human Rights, 3 April 1993.

⁵¹ Petition of Mary and Carrie Dann on behalf of themselves and the Dann Band of the Western Shoshone Nation against the United States to the Inter-American Commission on Human Rights (1993).

⁵² Response of the United States (9 September 1993).

⁵³ Letter from Jorge E. Taiana, Executive Secretary of the Inter-American Commission on Human Rights, to S. James Anaya and Steven M. Tullberg, Indian Law Resource Center (28 June 1999).

⁵⁴ Inter-American Commission on Human Rights Report No. 99/99 (27 September 1999).

⁵⁵ The Government of New Zealand submitted comments on the preliminary working paper stating, among other things, that such anger is expressed by very small groups, and pointing out that there is rarely complete support for a settlement from all involved. Letter from Deborah Geels, First Secretary, Permanent Mission of New Zealand to the United Nations Office at Geneva, addressed to the High Commissioner for Human Rights, 25 June 1998. The Government of New Zealand submitted additional comments on the second progress report in which it describes its processes for defining the claimant group, verifying the authority of negotiators and approving the final settlement. Facsimile from Emma Eastwood, Policy Analyst, Office of Treaty Settlement to Janet Lowe, Ministry of Foreign Affairs and Trade, 14 March 2000.

⁵⁶ Alan Thein Durning, “Guardians of the land: indigenous peoples and the health of the Earth”, Worldwatch Paper 112 (December 1992) p. 26, citing Sahabat Alam Malaysia, “Native customary rights in Sarawak”, Cultural Survival Quarterly, vol. 10, No. 2 (1987). In 1998, the Malaysian Court of Appeal in Adong bin Kuwau v. State of Johor upheld a trial judgement which awarded compensation to the Jakun tribe for the loss of 53,273 acres of ancestral lands in the southern state of Johor.

⁵⁷ Durning, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁸ General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962, entitled “Permanent sovereignty over natural resources”.

⁵⁹ General Assembly resolution 626 (VII) of 21 December 1952, entitled “Right to exploit freely natural wealth and resources”.

⁶⁰ See, for example, the report of the Working Group on Indigenous Populations on its seventh session (E/CN.4/Sub.2/1989/36). In regard to hydroelectric development and the indigenous peoples of the Chittagong Hill Tracts, see the report of the Chittagong Hill Tracts Commission, May 1991. See also Rajkumari Chandra Kalindi Roy, Land Rights of the Indigenous Peoples of the Chittagong Hill Tracts, Bangladesh (Norwegian Agency for Development Corporation (NORAD), 1996).

⁶¹ Reports of the Working Group on Indigenous Populations (E/CN.4/Sub.2/1989/36; E/CN.4/Sub.2/1993/29).

⁶² For example, one indigenous organization in Peru submitted a communication on the adverse effects of commercialization of the Amazon region on the indigenous communities and the environment, particularly the problems of mining, oil development, road building and deforestation. Communication on the situation of indigenous peoples and their lands and territories in Amazonian Peru, Mr. Miquea Mishari Mofat, Central de Comunidades Nativas de la Selva Central, Peru, 15 April 1998. In a communication of 5 April 1998, Chief Teobaldo Melgar of the Yuracare people, and Bernardo Toranzo C., “Proyecto Munay”, Bolivia, point out that this indigenous people has been relocated from its lands and that the discovery of oil on those lands has made it more difficult to seek their recovery. Nevertheless, the Yuracare people hope that they will be able to return to their territories in order to maintain their traditions. In Japan, the Nibutani Dam project was the impetus for the administrative confiscation of land belonging to the Ainu people. Although authorization for the project was later held to be illegal because it did not account for the effects on the Ainu, the dam was not deconstructed. The court held that removing the dam would be against public interest and, in any case, would not restore Ainu cultural sites that had already been destroyed. Kayano et al. v. Hokkaido Expropriation Committee, translated by Mark A. Levin, 38 International Legal Materials 394 (1999).

⁶³ The Government of Canada reports in its submission of 27 May 1998 to the Special Rapporteur that settlements have been reached with groups such as the Mushuau Innu of Davis Inlet.

⁶⁴ Thomas R. Berger, Long and Terrible Shadow: White Values, Native Rights in the Americas 1492-1992, Douglas & McIntyre, Ltd., 1991, p. 99.

⁶⁵ The Government of Canada reports in its submission of 27 May 1998 to the Special Rapporteur that the Government now does not believe that lands “transferred to Aboriginal people through land claims settlements should continue to be held and managed by the Government of Canada for First Nations, but that First Nations should own and control these lands themselves”.

⁶⁶ See, for example, Ball, “Constitution, courts, Indian tribes”, 1987 A.B.F. Res. J. 1, 63 (1987); Newton, “Enforcing the Federal-Indian trust relationship after Mitchell”, Catholic University Law Review, vol. 31, No. 635, 1982.

⁶⁷ This case is discussed in Willheim, *op. cit.*

⁶⁸ See Durie and Orr, “The role of the Waitangi Tribunal and the development of a bicultural jurisprudence”, New Zealand Universities Law Review, vol. 14, No. 62, 1990.

⁶⁹ R. Plant, “Addressing indigenous land rights and claims: the role of international technical assistance”, paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences regarding Indigenous Land Rights and Claims (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).

⁷⁰ Facsimile from Emma Eastwood, Policy Analyst, Office of Treaty Settlement to Janet Lowe, Ministry of Foreign Affairs and Trade, 14 March 2000.

⁷¹ Greg Joyce, “Nisga’a treaty violates constitution, lawyer says: Liberals begin challenge”, The Canadian Press, 16 May 2000.

⁷² For one indigenous group’s viewpoint on the problems with the Nisga’a Agreement, see The Union of B.C. Indian Chiefs, “Modern land claim agreements: through the Nisga’a looking glass”, draft, 7 September 1998.

⁷³ Concluding observations of the Human Rights Committee: Canada, para. 8, CCPR/C/79/Add.105 (7 April 1999); concluding observations on Canada, para 18, E/C.12/1/Add.3.1 (4 December 1999); Interior Alliance and Union of B.C. Indian Chiefs, Joint submission to the Special Rapporteur regarding the second progress report on the working paper on indigenous people and their relationship to land (23 February 2000).

⁷⁴ Amended petition to the Inter-American Commission on Human Rights and reply to submission of Canada by the Carrier Sekani Tribal Council, 1 May 2000, paras. 5-6, 40, 120-144.

⁷⁵ Interior Alliance and Union of B.C. Indian Chiefs, Joint submission to the Special Rapporteur regarding the second progress report on the working paper on indigenous people and their relationship to land (23 February 2000).

⁷⁶ The New York Times reported on 20 March 1997 that the Government of Argentina had restored ownership of 308,900 acres of ancestral lands to the Collas Indians.

⁷⁷ For more information on recent legislation in Chile, see Report of the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6).

⁷⁸ Gro Brundtland, Our Common Future, Oxford University Press, 1987.

Annex

Relevant legal standards and materials concerning
indigenous lands and resources

The following compilation of standards and materials is comprised of the most relevant portions of various legal instruments, draft legal instruments and other relevant materials. It contains only the main or most important legal materials that pertain to indigenous peoples and their relationships to land, territories and resources. The purpose of this compilation is to facilitate understanding of current international standards and of the draft principles contained in the draft United Nations declaration on the rights of indigenous peoples and the proposed Inter-American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

Universal Declaration of Human Rights

Article 7

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

Article 17

1. Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.
2. No one shall be arbitrarily deprived of his property.

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

Article 5

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

...

- (v) The right to own property alone as well as in association with others;

...

Committee on the Elimination of Racial Discrimination General Recommendation XXIII (51) on the rights of indigenous peoples, adopted at the Committee's 1235th meeting, on 18 August 1997

1. In the practice of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, in particular in the examination of reports of States parties under article 9 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the situation of indigenous peoples has always been a matter of close attention and concern. In this respect the Committee has consistently affirmed that discrimination against indigenous peoples falls under the scope of the Convention and that all appropriate means must be taken to combat and eliminate such discrimination.
2. The Committee, noting that the General Assembly proclaimed the International Decade of the World's Indigenous People commencing on 10 December 1994, reaffirms that the provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination apply to indigenous peoples.
3. The Committee is conscious of the fact that in many regions of the world indigenous peoples have been, and are still being, discriminated against and deprived of their human rights and fundamental freedoms and in particular that they have lost their land and resources to colonists, commercial companies and State enterprises. Consequently the preservation of their culture and their historical identity has been and still is jeopardized.
4. The Committee calls in particular upon States parties to:
 - (a) Recognize and respect indigenous distinct culture, history, language and way of life as an enrichment of the State's cultural identity and to promote its preservation;
 - (b) Ensure that members of indigenous peoples are free and equal in dignity and rights and free from any discrimination, in particular that based on indigenous origin or identity;
 - (c) Provide indigenous peoples with conditions allowing for a sustainable economic and social development compatible with their cultural characteristics;
 - (d) Ensure that members of indigenous peoples have equal rights in respect of effective participation in public life and that no decisions directly relating to their rights and interests are taken without their informed consent;
 - (e) Ensure that indigenous communities can exercise their rights to practise and revitalize their cultural traditions and customs and to preserve and to practise their languages.
5. The Committee especially calls upon States parties to recognize and protect the rights of indigenous peoples to own, develop, control and use their communal lands, territories and resources and, where they have been deprived of their lands and territories traditionally owned or otherwise inhabited or used without their free and informed consent, to take steps to

return those lands and territories. Only when this is for factual reasons not possible, should the right to restitution be substituted by the right to just, fair and prompt compensation. Such compensation should as far as possible take the form of lands and territories.

6. The Committee further calls upon States parties with indigenous peoples in their territories to include in their periodic reports full information on the situation of such peoples, taking into account all relevant provisions of the Convention.

International Covenant on Civil and Political Rights

Article 27

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities exist, persons belonging to such minorities shall not be denied the right, in community with the other members of their group, to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion, or to use their own language.

Human Rights Committee

General comment 23, on article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights (fiftieth session, 1994)

...

3.2 The enjoyment of the rights to which article 27 relates does not prejudice the sovereignty and territorial integrity of a State party. At the same time, one or other aspect of the rights of individuals protected under that article - for example, to enjoy a particular culture - may consist in a way of life which is closely associated with territory and use of its resources. This may particularly be true of members of indigenous communities constituting a minority.

...

7. With regard to the exercise of the cultural rights protected under article 27, the Committee observes that culture manifests itself in many forms, including a particular way of life associated with the use of land resources, especially in the case of indigenous peoples. That right may include such traditional activities as fishing or hunting and the right to live in reserves protected by law. The enjoyment of those rights may require positive legal measures of protection and measures to ensure the effective participation of members of minority communities in decisions which affect them.

International Labour Organization Convention No. 169 concerning
Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries (1989)

Article 4

1. Special measures shall be adopted as appropriate for safeguarding the persons, institutions, property, labour, cultures and environment of the peoples concerned.
2. Such special measures shall not be contrary to the freely-expressed wishes of the peoples concerned.
3. Enjoyment of the general rights of citizenship, without discrimination, shall not be prejudiced in any way by such special measures.

Article 7

The peoples concerned shall have the right to decide their own priorities for the process of development as it affects their lives, beliefs, institutions and spiritual well-being and the lands they occupy or otherwise use, and to exercise control, to the extent possible, over their own economic, social and cultural development. In addition, they shall participate in the formulation, implementation and evaluation of plans and programmes for national and regional development which may affect them directly.

Article 13

1. In applying the provisions of this Part of the Convention Governments shall respect the special importance for the cultures and spiritual values of the peoples concerned of their relationship with the lands or territories, or both as applicable, which they occupy or otherwise use, and in particular the collective aspects of this relationship.
2. The use of the term "lands" in articles 15 and 16 shall include the concept of territories, which covers the total environment of the areas which the peoples concerned occupy or otherwise use.

Article 14

1. The rights of ownership and possession of the peoples concerned over the lands which they traditionally occupy shall be recognized. In addition, measures shall be taken in appropriate cases to safeguard the right of the peoples concerned to use lands not exclusively occupied by them, but to which they have traditionally had access for their subsistence and traditional activities. Particular attention shall be paid to the situation of nomadic peoples and shifting cultivators in this respect.
2. Governments shall take steps as necessary to identify the lands which the peoples concerned traditionally occupy, and to guarantee effective protection of their rights of ownership and possession.

3. Adequate procedures shall be established within the national legal system to resolve land claims by the peoples concerned.

Article 15

1. The rights of the peoples concerned to the natural resources pertaining to their lands shall be specially safeguarded. These rights include the right of these peoples to participate in the use, management and conservation of these resources.

2. In cases in which the State retains the ownership of mineral or sub-surface resources or rights to other resources pertaining to lands, Governments shall establish or maintain procedures through which they shall consult these peoples, with a view to ascertaining whether and to what degree their interests would be prejudiced, before undertaking or permitting any programmes for the exploration or exploitation of such resources pertaining to their lands. The peoples concerned shall wherever possible participate in the benefits of such activities, and shall receive fair compensation for any damages which they may sustain as a result of such activities.

Article 16

1. Subject to the following paragraphs of this article, the peoples concerned shall not be removed from the lands which they occupy.

2. Where the relocation of these peoples is considered necessary as an exceptional measure, such relocation shall take place only with their free and informed consent. Where their consent cannot be obtained, such relocation shall take place only following appropriate procedures established by national laws and regulations, including public inquiries where appropriate, which provide the opportunity for effective representation of the peoples concerned.

3. Whenever possible, these peoples shall have the right to return to their traditional lands, as soon as the grounds for relocation cease to exist.

4. When such return is not possible, as determined by agreement or, in the absence of such agreement, through appropriate procedures, these peoples shall be provided in all possible cases with lands of quality and legal status at least equal to that of the lands previously occupied by them, suitable to provide for their present needs and future development. Where the peoples concerned express a preference for compensation in money or in kind, they shall be so compensated under appropriate guarantees.

5. Persons thus relocated shall be fully compensated for any resulting loss or injury.

Article 17

1. Procedures established by the peoples concerned for the transmission of land rights among members of these peoples shall be respected.

2. The peoples concerned shall be consulted whenever consideration is being given to their capacity to alienate their lands or otherwise transmit their rights outside their own community.

3. Persons not belonging to these peoples shall be prevented from taking advantage of their customs or of lack of understanding of the laws on the part of their members to secure the ownership, possession or use of land belonging to them.

Article 18

Adequate penalties shall be established by law for unauthorized intrusion upon, or use of, the lands of the peoples concerned, and Governments shall take measures to prevent such offences.

Article 19

National agrarian programmes shall secure to the peoples concerned treatment equivalent to that accorded to other sectors of the population with regard to:

(a) The provision of more land for these peoples when they have not the area necessary for providing the essentials of a normal existence, or for any possible increase in their numbers;

(b) The provision of the means required to promote the development of the lands which these peoples already possess.

Agenda 21

Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992 (A/CONF.151/26 (vol. III))

Chapter 26, Recognizing and strengthening the role of indigenous people and their communities

...

Basis for action

26.1 Indigenous people and their communities have an historical relationship with their lands and are generally descendants of the original inhabitants of such lands. In the context of this chapter the term "lands" is understood to include the environment of the areas which the people concerned traditionally occupy. Indigenous people and their communities represent a significant percentage of the global population. They have developed over many generations a holistic traditional scientific knowledge of their lands, natural resources and environment. Indigenous people and their communities shall enjoy the full measure of human rights and fundamental freedoms without hindrance or discrimination. Their ability to participate fully in sustainable development practices on their lands has tended to be limited as a result of factors of

an economic, social and historical nature. In view of the interrelationship between the natural environment and its sustainable development and the cultural, social, economic and physical well-being of indigenous people, national and international efforts to implement environmentally sound and sustainable development should recognize, accommodate, promote and strengthen the role of indigenous people and their communities.

26.2 Some of the goals inherent in the objectives and activities of this programme area are already contained in such international legal instruments as the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention (No. 169) and are being incorporated into the draft universal declaration on indigenous rights, being prepared by the United Nations Working Group on Indigenous Populations. The International Year of the World's Indigenous People (1993), proclaimed by the General Assembly in its resolution 45/164 of 18 December 1990, presents a timely opportunity to mobilize further international technical and financial cooperation.

Objectives

26.3 In full partnership with indigenous people and their communities, Governments and, where appropriate, intergovernmental organizations should aim at fulfilling the following objectives:

- (a) Establishment of a process to empower indigenous people and their communities through measures that include:
- i) Adoption or strengthening of appropriate policies and/or legal instruments at the national level;
 - ii) Recognition that the lands of indigenous people and their communities should be protected from activities that are environmentally unsound or that the indigenous people concerned consider to be socially and culturally inappropriate;
 - iii) Recognition of their values, traditional knowledge and resource management practices with a view to promoting environmentally sound and sustainable development;
 - iv) Recognition that traditional and direct dependence on renewable resources and ecosystems, including sustainable harvesting, continues to be essential to the cultural, economic and physical well-being of indigenous people and their communities;
 - v) Development and strengthening of national dispute-resolution arrangements in relation to settlement of land and resource-management concerns;

- vi) Support for alternative environmentally sound means of production to ensure a range of choices on how to improve their quality of life so that they effectively participate in sustainable development;
- vii) Enhancement of capacity-building for indigenous communities, based on the adaptation and exchange of traditional experience, knowledge and resource-management practices, to ensure their sustainable development;

(b) Establishment, where appropriate, of arrangements to strengthen the active participation of indigenous people and their communities in the national formulation of policies, laws and programmes relating to resource management and other development processes that may affect them, and their initiation of proposals for such policies and programmes;

(c) Involvement of indigenous people and their communities at the national and local levels in resource management and conservation strategies and other relevant programmes established to support and review sustainable development strategies, such as those suggested in other programme areas of Agenda 21.

Activities

26.4 Some indigenous people and their communities may require, in accordance with national legislation, greater control over their lands, self-management of their resources, participation in development decisions affecting them, including, where appropriate, participation in the establishment or management of protected areas. The following are some of the specific measures which Governments could take:

(a) Consider the ratification and application of existing international conventions relevant to indigenous people and their communities (where not yet done) and provide support for the adoption by the General Assembly of a declaration on indigenous rights;

(b) Adopt or strengthen appropriate policies and/or legal instruments that will protect indigenous intellectual and cultural property and the right to preserve customary and administrative systems and practices.

World Bank Operational Directive 4.20 (September 1991)

(Note: The World Bank is in the process of revising Operational Directive 4.20)

Contents

15. The development plan should be prepared in tandem with the preparation of the main investment. In many cases, proper protection of the rights of indigenous people will require the implementation of special project components that may lie outside the primary project's objectives. These components can include activities related to health and nutrition, productive infrastructure, linguistic and cultural preservation, entitlement to natural resources, and

education. The project component for indigenous people's development should include the following elements, as needed:

(a) Legal Framework ... (ii) the ability of such groups to obtain access to and effectively use the legal system to defend their rights. Particular attention should be given to the rights of indigenous peoples to use and develop the lands that they occupy, to be protected against illegal intruders, and to have access to natural resources (such as forests, wildlife, and water) vital to their subsistence and reproduction.

...

(c) Land Tenure. When local legislation needs strengthening, the Bank should offer to advise and assist the borrower in establishing legal recognition of the customary or traditional land tenure systems of indigenous peoples. Where the traditional lands of indigenous peoples have been brought by law into the domain of the State and where it is inappropriate to convert traditional rights into those of legal ownership, alternative arrangements should be implemented to grant long-term, renewable rights of custodianship and use to indigenous peoples. These steps should be taken before the initiation of other planning steps that may be contingent on recognized land titles.

Preparation

17. If it is agreed in the IEPS (Initial Executive Project Summary) meeting that special action is needed, the indigenous peoples development plan or project component should be developed during project preparation. As necessary, the Bank should assist the borrower in preparing terms of reference and should provide specialized technical assistance (see para. 12). Early involvement of anthropologists and local NGOs with expertise in matters related to indigenous peoples is a useful way to identify mechanisms for effective participation and local development opportunities. In a project that involves the land rights of indigenous peoples, the Bank should work with the borrower to clarify the steps needed for putting land tenure on a regular footing as early as possible, since land disputes frequently lead to delays in executing measures that are contingent on proper land titles (see para. 15 (c)).

United Nations draft declaration on the rights of indigenous peoples

Article 10

Indigenous peoples shall not be forcibly removed from their lands or territories. No relocation shall take place without the free and informed consent of the indigenous peoples concerned and after agreement on just and fair compensation and, where possible, with the option of return.

Article 12

Indigenous peoples have the right to practise and revitalize their cultural traditions and customs. This includes the right to maintain, protect and develop the past, present and future manifestations of their cultures, such as archaeological and historical sites, artifacts, designs, ceremonies, technologies and visual and performing arts and literature, as well as the right to the restitution of cultural, intellectual, religious and spiritual property taken without their free and informed consent or in violation of their laws, traditions and customs.

Article 13

Indigenous peoples have the right to manifest, practise, develop and teach their spiritual and religious traditions, customs and ceremonies; the right to maintain, protect, and have access in privacy to their religious and cultural sites; the right to the use and control of ceremonial objects; and the right to the repatriation of human remains.

States shall take effective measures, in conjunction with the indigenous peoples concerned, to ensure that indigenous sacred places, including burial sites, are preserved, respected and protected.

Article 25

Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinctive spiritual and material relationship with the lands, territories, waters and coastal seas and other resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used, and to uphold their responsibilities to future generations in this regard.

Article 26

Indigenous peoples have the right to own, develop, control and use the lands and territories, including the total environment of the lands, air, waters, coastal seas, sea-ice, flora and fauna and other resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used. This includes the right to the full recognition of their laws, traditions and customs, land-tenure systems and institutions for the development and management of resources, and the right to effective measures by States to prevent any interference with, alienation of or encroachment upon these rights.

Article 27

Indigenous peoples have the right to the restitution of the lands, territories and resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used, and which have been confiscated, occupied, used or damaged without their free and informed consent. Where this is not possible, they have the right to just and fair compensation. Unless otherwise freely agreed upon by the peoples concerned, compensation shall take the form of lands, territories and resources equal in quality, size and legal status.

Article 28

Indigenous peoples have the right to the conservation, restoration and protection of the total environment and the productive capacity of their lands, territories and resources, as well as to assistance for this purpose from States and through international cooperation. Military activities shall not take place in the lands and territories of indigenous peoples, unless otherwise freely agreed upon by the peoples concerned.

States shall take effective measures to ensure that no storage or disposal of hazardous materials shall take place in the lands and territories of indigenous peoples.

States shall also take effective measures to ensure, as needed, that programmes for monitoring, maintaining and restoring the health of indigenous peoples, as developed and implemented by the peoples affected by such materials, are duly implemented.

Article 29

Indigenous peoples are entitled to the recognition of the full ownership, control and protection of their cultural and intellectual property.

They have the right to special measures to control, develop and protect their sciences, technologies and cultural manifestations, including human and other genetic resources, seeds, medicines, knowledge of the properties of fauna and flora, oral traditions, literatures, designs and visual and performing arts.

Article 30

Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for the development or use of their lands, territories and other resources, including the right to require that States obtain their free and informed consent prior to the approval of any project affecting their lands, territories and other resources, particularly in connection with the development, utilization or exploitation of mineral, water or other resources. Pursuant to agreement with the indigenous peoples concerned, just and fair compensation shall be provided for any such activities and measures taken to mitigate adverse environmental, economic, social, cultural or spiritual impact.

Proposed Inter-American declaration on the rights of indigenous peoples

Approved by the Inter-American Commission on Human Rights on 26 February 1997

Article VII. Right to cultural integrity

1. Indigenous peoples have the right to their cultural integrity, and their historical and archaeological heritage, which are important both for their survival as well as for the identity of their members.

2. Indigenous peoples are entitled to restitution in respect of the property of which they have been dispossessed, and where that is not possible, compensation on a basis not less favourable than the standard of international law.

3. The States shall recognize and respect indigenous ways of life, customs, traditions, forms of social, economic and political organization, institutions, practices, beliefs and values, use of dress, and languages.

Right to environmental protection

Article 13

1. Indigenous peoples have the right to a safe and healthy environment, which is an essential condition for the enjoyment of the right to life and collective well-being.

2. Indigenous peoples have the right to be informed of measures which will affect their environment, including information that ensures their effective participation in actions and policies that might affect it.

3. Indigenous peoples shall have the right to conserve, restore and protect their environment, and the productive capacity of their lands, territories and resources.

4. Indigenous peoples have the right to participate fully in formulating, planning, managing and applying governmental programmes of conservation of their lands, territories and resources.

5. Indigenous peoples have the right to assistance from their States for purposes of environmental protection, and may receive assistance from international organizations.

6. The States shall prohibit and punish, and shall impede jointly with the indigenous peoples, the introduction, abandonment, or deposit of radioactive materials or residues, toxic substances and garbage in contravention of legal provisions; as well as the production, introduction, transportation, possession or use of chemical, biological and nuclear weapons in indigenous areas.

7. When a State declares an indigenous territory as protected area, any lands, territories and resources under potential or actual claim by indigenous peoples, conservation areas shall not be subject to any natural resource development without the informed consent and participation of the peoples concerned.

Traditional forms of ownership and cultural survival. Rights to land, territories and resources

Article 18

1. Indigenous peoples have the right to the legal recognition of their varied and specific forms and modalities of their control, ownership, use and enjoyment of territories and property.

2. Indigenous peoples have the right to the recognition of their property and ownership rights with respect to lands, territories and resources they have historically occupied, as well as to the use of those to which they have historically had access for their traditional activities and livelihood.

3. (i) Subject to 3.ii, where property and user rights of indigenous peoples arise

from rights existing prior to the creation of those States, the States shall recognize the titles of indigenous peoples relative thereto as permanent, exclusive, inalienable, imprescriptible and indefeasible.

(ii) Such titles may only be changed by mutual consent between the State and

respective indigenous peoples when they have full knowledge and appreciation of the nature or attributes of such property.

(iii) Nothing in 3.i shall be construed as limiting the right of indigenous

peoples to attribute ownership within the community in accordance with their customs, traditions, uses and traditional practices, nor shall it affect any collective community rights over them.

4. Indigenous peoples have the right to an effective legal framework for the protection of their rights with respect to the natural resources on their lands, including the ability to use, manage, and conserve such resources; and with respect to traditional uses of their lands, interests in lands, and resources, such as subsistence.

5. In the event that ownership of the minerals or resources of the subsoil pertains to the State or that the State has rights over other resources on the lands, the Governments must establish or maintain procedures for the participation of the peoples concerned in determining whether the interests of these people would be adversely affected and to what extent, before undertaking or authorizing any programme for planning, prospecting or exploiting existing resources on their lands. The peoples concerned shall participate in the benefits of such activities, and shall receive compensation, on a basis not less favourable than the standard of international law for any loss which they may sustain as a result of such activities.

6. Unless exceptional and justified circumstances so warrant in the public interest, the States shall not transfer or relocate indigenous peoples without the free, genuine, public and informed consent of those peoples, but in all cases with prior compensation and prompt replacement of lands taken, which must be of similar or better quality and which must have the same legal status; and with guarantee of the right to return if the causes that gave rise to the displacement cease to exist.

7. Indigenous peoples have the right to the restitution of the lands, territories and resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used, and which have been confiscated, occupied, used or damaged, or when restitution is not possible, the right to compensation on a basis not less favourable than the standard of international law.

8. The States shall take all measures, including the use of law enforcement mechanisms, to avert, prevent and punish, if applicable, any intrusion or use of those lands by unauthorized persons to take possession or make use of them. The States shall give maximum priority to the demarcation and recognition of properties and areas of indigenous use.

Bibliography

- Acosta, Maria Luisa. The State and indigenous lands in the Autonomous Regions: the case of the Mayagna Community of Awas Tingni. Indigenous Affairs, No. 4, p. 35 (December 1998).
- Alfredsson, Gudmundur. The Right to Self-determination and Indigenous Peoples, in Modern Law of Self-determination, edited by Chr. Tomuschat, Martinus Nijhoff Publ., pp. 41-54.
- Anaya, S. James. Indigenous Peoples in International Law. New York, Oxford University Press, 1996.
- _____. Native land claims in the United States: the unatoned for spirit of place. In The Cambridge Lectures, 1991. Frank McArdle (ed.). Cowansville, Quebec, Les Editions Yvon Blais, 1993, pp. 25-36.
- _____. The native Hawaiian people and international human rights law: toward a remedy for past and continuing wrongs. 28 Georgia Law Review, 1994.
- Anderson, William L. Cherokee removal: before and after. Athens, University of Georgia Press, 1991.
- Anti-Slavery Society. The land rights of Latin American Indians. Report to the International NGO Conference on Indigenous Peoples and the Land, 15-18 September 1981.
- _____. The Philippines: authoritarian government, multinationals and ancestral lands. 1983.
- _____. The Chittagong Hill Tracts: militarization, oppression and the hill tribes. 1984.
- Armstrong, Terence. Russian settlement in the north. Cambridge University Press, 1965.
- Arnhem, Kaj. The Maasai and the State: the impact of rural development policies on a pastoral people in Tanzania. International Work Group on Indigenous Affairs document 52, 1985.
- Aronson, Dan R. Pastoralists: losing ground in Somalia. ARC Newsletter (Boston) 6:1, March 1982.
- Aspelin, Paul and Silvio Coelho dos Santos. Indian areas threatened by hydroelectric projects in Brazil. International Work Group on Indigenous Affairs document 44, 1981.
- Baer, Lars-Anders. The Sami - an indigenous people in their own land. In The Sami national minority in Sweden. Stockholm, Rattsfonden (Legal Rights Foundation), 1982.

Bailey, Robert. Development in the Ituri forest of Zaire. Cultural Survival Quarterly 6:2 (Spring 1982), pp. 23-24.

Ball, Milner. Constitution, courts, Indian tribes. 1987 A.B.F. Res. J. 1, 63 (1987).

Barsh, Russel Lawrence. Indigenous peoples in the 1990s: from object to subject of international law? Harvard Human Rights Journal 7 (1994).

_____. Indian claims policy in the United States. 58 North Dakota Law Review 58:7, 1982.

_____. How Do You Patent a Landscape? The Perils of Dichotomizing Cultural and Intellectual Property, vol. 8 (1999), No. 1, Oxford University Press, pp. 14-47.

Bello, Walden, David Kinley and Elaine Elinson. Development debacle: The World Bank in the Philippines. San Francisco, Institute for Food and Development Policy, 1982.

Berger, Thomas R. Village journey: The Report of the Alaska Native Review Commission. Hill and Wang, 1985.

_____. Long and terrible shadow: white values, native rights in the Americas 1492-1992. Douglas & McIntyre, Ltd., 1991.

Bergman, Randy and Dorothy C. Lawrence. New developments in Soviet property law. Columbia Journal of Transnational Law 28:189-206, 1990.

Berman, Howard. The concept of aboriginal rights in the early legal history of the United States. Buffalo Law Review 27:637-67, 1979.

Berremán, Gerald D. The movement to save the Himalayas. The Global Reporter 1:4 (Spring 1984), pp. 16-18.

Bishop, Kristyna. Squatters on their own land: San territoriality in Western Botswana (1998). 31 Comparative and International Law Journal of Southern Africa 92.

Bodley, John. The World Bank tribal policy: criticisms and recommendations. Testimony on behalf of the National Congress of American Indians before the House Committee on Banking, Finance and Urban Affairs, 29 June 1983.

Branford, Sue and Oriel Glock. The last frontier. London, Zed Press, 1985.

Brierly, J.L. The Law of Nations. Oxford University Press, 1960, p. 154.

Brodeur, P. Restitution: the land claims of the Mashpee, Passamaquoddy, and Penobscot Indians of New England. University Press of New England, 1985.

- Brody, Hugh. Ecology, politics and change: the case of the Eskimo. Development and Change 9:1, pp. 21-40.
- Brundtland, Gro. Our common future. Oxford University Press, 1987.
- Bunyard, Peter. The Colombian Amazon: policies for the protection of its indigenous peoples and their environment. Cornwall, United Kingdom, Ecological Press, 1989.
- Burger, Julian. Premières Nations, ANAKO Editions, Paris, 2000.
- Butt, Peter and others. "Mabo" revisited - Native Title Act. Journal of International Banking Law 9:75-84, 1994.
- Campisi, Jack. The Trade and Intercourse Acts: land claims on the eastern seaboard. In Irredeemable America: the Indians' estate and land claims. Imre Sutton (ed.). Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985, pp. 337-362.
- Caplan, Lionel. 1990. Tribes in the ethnography of Nepal: some comments on a debate. Contribution to Nepalese Studies, vol. 17, No. 2 (July 1990). Kathmandu: CNAS, Tribhuvan University.
- Caufield, Catherine. In the rainforest. London, Heinemann, 1985.
- Centre for Science and Environment. The state of India's environment, 1982. New Delhi, 1982.
- _____. The state of India's environment, 1984-5. New Delhi, 1985.
- Charney, Jonathan I. Transnational corporations and developing public international law. Duke Law Journal. 1983, pp. 748-788.
- Chartier, Clem. Aboriginal rights and land issues: the Metis perspective. Metis National Council, April 1983.
- Churchill, Ward. The earth is our mother: struggles for American Indian land and liberation in the contemporary United States. In The state of native America: genocide, colonization, and resistance. Annette Jaimes (ed.). Boston, South End Press, 1992.
- Clay, Jason W. Indigenous peoples and tropical forests: models of land use and management from Latin America. Cultural survival report 27. Cambridge, Mass., Cultural Survival, 1988.
- Cohen, Felix. Handbook of federal Indian law. 1942.
- _____. Original Indian title. 32 Minnesota Law Review. 1947, pp. 28-59.
- Comissão Pro Yanomami. Update No. 101. February 1999.

- Conolly, Violet. *Siberia today and tomorrow: a study of economic resources, problems and achievements*. London, Collins, 1975.
- Coppens, Walter. *The anatomy of a land invasion scheme in Yekuana territory, Venezuela*. International Work Group on Indigenous Affairs document 9, 1972.
- Corry, Stephen. *Cycles of dispossession: Amazonian Indians and government in Peru*. Survival International Review 43:45-70, 1984.
- Daes, Erica-Irene A. *Native People's Rights*, in *Les droits des minorités, Les Cahiers des Droit*, vol. 27, No 1, Faculté de Droit, Université Laval, Quebec, Mars 1986, pp. 123-133.
- _____. *Some consideration on the rights of indigenous peoples to self-determination*. Transnational Law and Contemporary Problems 3, 1993.
- Davis, Shelton H. *Land rights and indigenous peoples: the role of the Inter-American Commission on Human Rights*. Cambridge, Mass., Cultural Survival, 1988.
- Deloria, Jr., V. and C. Lytle. *American Indians, American Justice*. University of Texas Press, 1983.
- Dodson, Michael. *Human rights and the extinguishment of native title*. Aboriginal and Torres Straits Islander Commission (Australia). July 1995.
- Durie and Orr. *The role of the Waitangi Tribunal and the development of a bicultural jurisprudence*. New Zealand Universities Law Review 14:62, 1990.
- Durning, Alan Thein. *Guardians of the land: indigenous peoples and the health of the earth*, Worldwatch Paper 112, December, 1992.
- Dyson-Hudson, Neville and Rada. *The structure of East African herds and the future of East African herders*. Development and Change 13:2, April 1982, pp. 213-238.
- Feit, Harvey. *Negotiating recognition of Aboriginal land rights: history, strategies and reactions to the James Bay and Northern Quebec Agreement*. In *Aborigines, land and land rights*. Nicholas Peterson and Marcia Langton (eds.). Canberra, Australian Institute of Aboriginal Studies. Distributed in North and South America by Humanities Press. 1983, pp. 416-438.
- Gasgonia, Donna. *Ancestral domains of indigenous peoples: growth center for economic and environmental cooperation*. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims. Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Gedlicks, Al. *Lands for dreaming or mining?* The Global Reporter 1:3, Fall 1983, p. 13.

- Getches, D., C. Wilkinson, R. Williams. Federal Indian law: cases and materials. West Casebook (1998).
- Gjording, Chris N. The Cerro Colorado copper project and the Guaymi Indians of Panama. Cultural Survival Occasional Paper 3, March 1981.
- Goldsmith, E. and N. Hildyard. The social and environmental effect of large dams. Wadebridge Ecological Centre, 1984.
- Guilmartin, John F., Jr. The cutting edge: an analysis of the Spanish invasion and overthrow of the Inca empire. In Transatlantic encounters: Europeans and Andeans in the sixteenth century. Kenneth J. Andrien and Rolena Adorno (eds.). Berkeley and Oxford, University of California Press, 1991, pp. 40-69.
- Hannum, Hurst. Self-determination as a human right. Virginia Journal of International Law 28, 1988.
- Harvard Journal of Law and Public Policy. Property - the founding, the welfare state, and beyond. The Eighth Annual National Federalist Society Symposium on Law and Public Policy, 1989. Harvard Journal of Law and Public Policy 13:1-165, 1990.
- Henderson, James (Sakej) Youngblood and others. Aboriginal Tenure in the Constitution of Canada. Carswell Thomas Professional Publishing, 1999.
- Henningsgaard, William. The Akawaio, the Upper Mazaruni hydro-electric project and national development in Guyana. Cultural Survival Occasional Paper 4, June 1981.
- Hickey, Gerald C. and Jesse Wright. The hill people of northern Thailand: social and economic development. USAID, 1978.
- Inter-American Commission on Human Rights. Report on the situation of human rights in Brazil, 1997.
- International Labour Organization. Indigenous and tribal peoples and land rights. Geneva, International Labour Office, 1984.
- Jorgensen, J. (ed.). Native Americans and energy development II. Anthropology Resource Center and Seventh Generation Fund, 1984.
- Kawharu, I.H. (ed.). Waitangi: Maori and Pakeha perspectives of the Treaty of Waitangi. Auckland, New York and Oxford, Oxford University Press, 1989.
- Keon-Cohen, Bryan and Bradford Morse. Indigenous land rights in Australia and Canada. In Aborigines and the law. Peter Hanks and Bryan Keon-Cohen (eds.). Sydney and Boston, Allen & Unwin, 1984, pp. 74-102.

- Ladbury, Rick and Jenny Chin. Legislative responses to the Mabo decisions: implications for the Australian resources industry. Journal of Energy and Natural Resources Law 12:207-25, 1994.
- Lijerón Casanovas, Arnaldo. Bolivia: the indigenous territories of Amazonia. Indigenous Affairs 4 (October-December 1994), 16-18.
- Malaysia, Sahabat Alam. "Native Customary Rights in Sarawak", Cultural Survival Quarterly, vol. 10, No. 2 (1987).
- Martínez Cobo, José R. Study of the problem of discrimination against indigenous populations. Volume V. Conclusions, proposals and recommendations. United Nations publication (Sales No. E.86.XIV.3). New York, United Nations, 1987.
- McGill, Stuart. Indigenous resource rights and mining companies in North America and Australia. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1986.
- McGinty, Jennifer S. New Zealand's forgotten promises: the Treaty of Waitangi. Vanderbilt Journal of Transnational Law 25:681-722, 1992.
- McHugh, Paul G. The constitutional role of the Waitangi Tribunal. New Zealand Law Journal 224:3, 1985.
- _____. The Maori Magna Carta: New Zealand law and the Treaty of Waitangi. Auckland, New York and Oxford, Oxford University Press, 1991.
- McLuhan, T.C. (ed.). Touch the earth: a self-portrait of Indian existence. New York, Outerbridge and Dienstfrey, 1971. Distributed in the United States by E.P. Dutton.
- McNeil, Kent. Common law aboriginal title. Oxford: Clarendon Press, 1989; The meaning of Aboriginal title. In Michael Asch, ed., Aboriginal and Treaty Rights in Canada. Vancouver, U.B.C. Press, 1997.
- MacDonald, Robert. The Maori of New Zealand. Minority Rights Group, 1985.
- Merritt, John and Terry Fenge. The Nunavut land claims settlement: emerging issues in law and public administration. Queens Law Journal 15:255-77, 1990.
- Myers, Norman. The primary source: tropical forests and our future. New York, W.W. Norton, 1985.
- Navia Ribera, Carlos. Reconocimiento, demarcación y control de territorios indígenas: situación y experiencias en Bolivia. In Reconocimiento y demarcación de territorios indígenas en la Amazonía, Martha Cárdenas and Hernán Darío Correa (eds.). Bogotá, Serie Amerindia No. 4. CEREC, 1993.

- Newton, Nell. At the whim of the sovereign: Aboriginal title reconsidered. Hastings Law Journal 31:1215, 1980.
- _____. Indian claims in the courts of the conqueror. 41 American University Law Review 41:753, 1992.
- _____. Enforcing the Federal-Indian trust relationship after Mitchell. 31 Catholic University Law Review 31:635, 1982.
- O'Donnell, J. The dispossession of the American Indian 1887-1934. University of Indiana Press, 1991.
- Orlando. Aboriginal title claims in the Indian Claims Commission: United States v. Dann and its due process implications. Environmental Affairs 13:241, 1986.
- Paine, Robert. Dam a river, damn a people? International Work Group on Indigenous Affairs document 45, 1982.
- Peterson, Nicholas and Marcia Langton (eds.). Aborigines, land and land rights. Canberra, Australian Institute of Aboriginal Studies, 1983. Distributed in North and South America by Humanities Press.
- Plant, Roger. Addressing indigenous land rights and claims: the role of international technical assistance. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Plant, Roger and Lee Swepston. International standards and the protection of the land rights of indigenous and tribal populations. International Labour Review 124:1 (January-February 1985), pp. 91-106.
- Price, David. The World Bank and native peoples: a consultant's view. Testimony presented at the hearings on the environmental policies of multilateral development banks held by the United States House of Representatives Subcommittee on International Development Institutions and Finance, 29 June 1983.
- Regmi, Mahesh C. The communal land system: Kipat tenure. Land tenure and taxation in Nepal. Kathmandu. Ratna Pustak Bhandar, 1978.
- Report on the Complaints of the Innu of Labrador to the Canadian Human Rights Commission, 18 August 1993.
- Report of the Chittagong Hill Tracts Commission, May 1991.

- Rich, Bruce. Time running out for Mexico's last tropical forest. Cultural Survival Quarterly 6:2 (Spring 1982), pp. 13-14.
- Roberts, Jan. Massacres to mining: the colonisation of Aboriginal Australia (Dove Communications, Victoria, 1981).
- Roldán Ortega, Roque. Adjudicación de tierras en la Amazonia: La experiencia de los países. In Reconocimiento y demarcación de territorios indígenas en la Amazonia, pp. 241-56. Serie Amerindia, 4. Edited by Martha Cárdenas and Hernán Darío Correa. Bogotá, CEREC, 1993.
- _____. Notes on the legal status and recognition of indigenous land rights in the Amazonian countries. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Roy, Rajkumari Chandra Kalindi. Land rights of indigenous peoples of the Chittagong Hill Tracts of Bangladesh.
- Sagant, Philippe, 1996. How the Limbus became Hindus. The Dozing Shaman. Bombay, Oxford University Press.
- Sanders, Douglas. The rights of the aboriginal peoples of Canada (1983) 61 Canadian Bar Review 314.
- Sanders, Douglas. Indigenous and tribal peoples: the right to live on their own land, 12th Commonwealth Law Conference, Kuala Lumpur, Malaysia, 13-16 September 1999.
- Sanders, Douglas and others. Common law rulings on the customary land rights of Aboriginal or indigenous people. Unpublished paper on file with the Special Rapporteur, 6 August 1999.
- Sanders, Ronald. Lost tribes and promised lands. Boston, Little, Brown, 1978.
- Schwartzman, Stephen. Indigenists, environmentalists and the multilateral development banks. Cultural Survival Quarterly, vol. 8, No. 4, December 1984, pp. 74-75.
- Shattuck, G. The Oneida land claims: a legal history. Syracuse University Press, 1991.
- Shaw, Malcolm. Title to territory in Africa: international legal issues. Oxford, Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1986.

- Shrestha, Shiva Kumar. 1985 Limbuwanko Kipat Pratha (Kipat System of Limbuwan). Limbuwanko Aitihashik Adhyayan (Nepali). Lalitpur: Kirat Prakashan Tatha Abhilekh Kendra.
- Smith. Concept of native title. Toronto Law Journal 24:1, 1974.
- Smith, Richard Chase. The dialectics of domination in Peru: native communities and the myth of the vast Amazonian emptiness. Cultural Survival Occasional Paper 8, October 1982.
- Soares, Guido F.S. The treaty-making process under the 1988 Federal Constitution of Brazil. Chicago-Kent Law Review 67:495-513, 1991.
- Stavenhagen, Rudolfo. The status and rights of the indigenous peoples of America. Prepared for the Inter-American Commission on Human Rights, July 1991.
- Stephenson, M.A. and Suri Ratnapala (eds.). Mabo: a judicial revolution: the Aboriginal land rights decision and its impact on Australian law. St. Lucia, University of Queensland Press, 1993.
- Stewart, Omer. The Shoshone claims cases. In Irredeemable America. Imre Sutton (ed.). Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985, pp. 187-206.
- Sutton, I. Irredeemable America: the Indians' estate and land claims. University of New Mexico Press, 1985.
- Swift, Jeremany. The future of the African hunter-gatherer and pastoral peoples. Development and Change 13:2 (April 1982), pp. 159-81.
- Tullberg, S. and others. Violations of the human rights of the Sioux Nation, the Six Nations Iroquois Confederacy, the Western Shoshone Nation and the Hopi Nation by the United States of America. 11 March 1980.
- Vattel. The Law of Nations. Book 1, chap. XVIII, 1805.
- Vecsey, C. (ed.). Iroquois land claims. Syracuse University Press, 1989.
- Williams, Betty. Case study of Maori action against Conzinc Rio Tinto. Paper presented to the Global Meeting on Environment and Development, Nairobi, 4-8 February 1985.
- Williams, Betty Waitiri. The passage of Maori land into Pakeha ownership: a Maori view. Christchurch, New Zealand. Cabbage Tree Publications.
- Williams, Robert A. The American Indian in western legal thought: the discourses of conquest. Oxford University Press, 1990.

- _____. The Medieval and Renaissance origins of the status of the American Indian in western legal thought. Southern California Law Review 57:1. 1983, pp. 68-85.
- Willheim, Ernst. Queensland pastoral leases and native title. Aboriginal Law Bulletin 3:89, 1997, p. 20.
- Working Group on Indigenous Populations (E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29, E/CN.4/Sub.2/1994/30 and Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1995/24 and E/CN.4/Sub.2/1996/21 and Corr.1).
- World Bank. Tribal peoples and economic development: human ecological considerations. Washington, May 1982.
- World Council of Churches. Land rights for indigenous people. Statement adopted by the Central Committee of the World Council of Churches, July 1982.
- _____. Land rights for indigenous peoples. Geneva, March 1983. United Nations. Report of the Expert Seminar on Practical Experiences regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 26-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6).
- United Nations Centre for Human Rights. The effects of racism and racial discrimination on the social and economic relations between indigenous peoples and States. Report of a seminar. Geneva, 16-20 January 1989 (HRI/PUB/89/5).

Cases

AUSTRALIA

Wik v. State of Queensland

Eddie Mabo and others v. State of Queensland

CANADA

Delgamuukw v. The Queen, Supreme Court of Canada, 11 December 1997

Sparrow v. R. (1990) 4 C.N.L.R. 98

St. Catherines Milling Co. v. Queen (1888) 14 App. Cas. 46; 2 C.N.L.C. 541

INTERNATIONAL ARBITRATION TRIBUNALS

Cayuga Indians (Great Britain) v. United States VI R. Int'l Arb. Awards 173 (1926)

Island of Palmas (U.S. v. Neth.) II R. Int'l Arb. Awards 831 (1928)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Western Sahara, Advisory Opinion 1975 I.C.J. 12

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

Eastern Greenland (Den. v. Nor.) 1993 P.C.I.J. (ser. A/B) No. 53

UNITED STATES

Cherokee Nation v. Georgia 30 U.S. (5 Pet.) 1 (1831)

Johnson v. M'Intosh 21 U.S. (Wheat.) 543 (1823)

Karuk Tribe of California, et al. v. United States United States Court of Federal Claims
(6 August 1998)

Lone Wolf v. Hitchcock 187 U.S. 553 (1903)

Seneca Nation of Indians v. Brucker 262 F.2d 27 (D.C. Cir 1958), cert. denied, 360 U.S. 909
(1959)

Tee-Hit-Ton Indians v. United States 348 U.S. 272 (1955)

Worcester v. Georgia 31 U.S. (6 Pet.) 515 (1832)
